

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
COMMUNE DE BIMONT**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION  
DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Références de l'enquête publique	Décision du président du Tribunal Administratif de Lille N° E17000164 / 59 du 15 novembre 2017  Arrêté du préfet du Pas-de-Calais N°2017-265 du 20 novembre 2017
Objet de l'enquête	Demande d'autorisation d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de BIMONT
Dates et siège de l'enquête	Du 19 décembre 2017 au 19 janvier 2018 Mairie de BRIMONT (62650)
Commissaire Enquêteur	André BERNARD

## SOMMAIRE

1	Présentation du projet et cadre général de l'enquête .....	5
1.1	Présentation du projet, objet de l'enquête .....	5
1.2	Cadre juridique.....	6
2	Organisation et déroulement de l'enquête .....	7
3	Conclusions du commissaire enquêteur .....	8
3.1	Questions au pétitionnaire suite à l'analyse du dossier .....	8
3.1.1	Niveau futur d'émission de biogaz et d'odeurs .....	8
3.1.2	Campagnes de mesure de la pollution de l'air .....	9
3.1.3	Précisions sur certaines mesures de réduction des impacts.....	9
3.2	Analyse des observations du public et des délibérations des communes.....	10
3.2.1	Les nuisances olfactives et l'impact sur la santé .....	10
3.2.2	La prolifération d'animaux nuisibles (rats, corbeaux, mouettes) .....	10
3.2.3	Sécurité routière.....	10
3.2.4	Opposition ou interrogations concernant l'institution des servitudes .....	11
3.2.5	Impact sur l'activité agricole .....	11
3.2.6	Perte de valeur foncière et diminution de la population .....	11
3.2.7	Impact sur la nappe phréatique .....	12
3.2.8	Rejets d'eaux pluviales et eaux traitées.....	12
3.2.9	Fiabilité des contrôles et des études .....	12
3.2.10	Respect de la réglementation et des engagements.....	12
3.2.11	Compatibilité avec la politique nationale de gestion des déchets et le PDEDMA ; origine des déchets.....	13
3.2.12	Les délibérations des conseils municipaux.....	13
3.3	Synthèse du mémoire en réponse du pétitionnaire.....	15
3.3.1	Préambule.....	15
3.3.2	Nuisances olfactives et risques sanitaires .....	16
3.3.2.1	Préambule.....	16
3.3.2.2	Historique des actions mises en œuvre.....	16
3.3.2.3	Etat actuel.....	17
3.3.2.3.1	Gestion du biogaz au quotidien.....	17
3.3.2.3.2	Présentation de la démarche d'évaluation quotidienne des odeurs :.....	17
3.3.2.3.3	Evaluation semestrielle de la qualité de l'air.....	18
3.3.2.3.4	Modélisation des odeurs. ....	18
3.3.2.3.5	Evaluation des risques sanitaires.....	19

3.3.2.3.6	Suspicion de pollution à la dioxine.....	19
3.3.3	Nuisibles.....	19
3.3.4	Trafic et sécurité routière.....	20
3.3.5	Servitudes d'utilité publique.....	21
3.3.6	Impact sur l'activité agricole.....	21
3.3.7	Perte de valeur foncière et diminution des populations.....	22
3.3.7.1	Dépréciation de la valeur immobilière des biens.....	22
3.3.7.2	Impact sur l'attractivité des communes.....	22
3.3.8	Impact sur la nappe phréatique.....	22
3.3.8.1	Protection des captages d'AEP.....	22
3.3.8.2	Etanchéité du casier n°1.....	23
3.3.8.3	Piézomètre P2.....	23
3.3.9	Rejet des eaux pluviales et des eaux traitées.....	23
3.3.9.1	Contexte et rappels.....	23
3.3.9.2	Traitement des effluents aqueux.....	23
3.3.9.3	Dimensionnement des bassins.....	24
3.3.10	Fiabilité des contrôles.....	24
3.3.11	Respect de la réglementation et des engagements.....	24
3.3.11.1	Respect de la réglementation.....	24
3.3.11.2	Engagements.....	25
3.3.12	Compatibilité du projet avec les plans et orientations nationaux et locaux.....	26
3.3.12.1	Origine des déchets.....	26
3.3.12.2	Compatibilité du projet avec la LTECV.....	26
3.3.12.3	Compatibilité avec le PDEDMA 62.....	27
3.3.13	Intérêt du site à l'échelle locale.....	28
3.3.14	Réponses au document « nuisances et risques d'un centre d'enfouissement ».....	29
3.3.14.1	Les envols.....	29
3.3.14.2	Nuisances sonores.....	29
3.3.14.3	Impact faune flore.....	29
3.3.14.4	Impact paysager.....	30
3.3.14.5	Dates d'enquête publique et demande de prolongation.....	30
3.4	Commentaires et avis du commissaire enquêteur sur les différents thèmes évoqués par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.....	31
3.4.1	Préambule.....	31
3.4.2	Nuisances olfactives et risques sanitaires.....	31
3.4.3	Prolifération d'animaux nuisibles.....	32
3.4.4	Trafic et sécurité routière.....	33

3.4.5	Servitudes d'utilité publique.....	33
3.4.6	Impact sur l'activité agricole .....	33
3.4.7	Perte de valeur foncière et diminution des populations.....	34
3.4.8	Impact sur la nappe phréatique .....	34
3.4.9	Rejet des eaux pluviales et des eaux usées.....	35
3.4.10	Fiabilité des contrôles.....	35
3.4.11	Respect de la réglementation et des engagements.....	35
3.4.12	Compatibilité du projet avec les plans et orientations nationaux et locaux.....	36
3.4.13	Intérêt du site à l'échelle locale .....	36
3.4.14	Réponses au document « nuisances et risques d'un centre d'enfouissement »	36
3.5	Synthèse de l'argumentaire.....	38
4	Conclusion générale.....	39
5	Avis du commissaire enquêteur .....	40

# 1 Présentation du projet et cadre général de l'enquête

## 1.1 Présentation du projet, objet de l'enquête

La présente enquête concerne une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Bimont (62).

La demande est présentée par la Société IKOS ENVIRONNEMENT dont le siège est à Blangy-sur-Bresle, Seine Maritime.

L'installation nécessite une autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) car les activités qu'elle comporte relèvent notamment des rubriques n°2760-2 et 3540 de la nomenclature visée à l'article L511-2 du code de l'environnement.

Elle nécessite aussi une autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L214-1 et suivants du code de l'environnement) car le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales pour une surface de plus de 20 ha (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature figurant à l'article R214-1) et un rejet dans les eaux de surface relevant de la rubrique 2.2.3.0, ce rejet étant toutefois limité à une phase transitoire de 12 mois suivant l'obtention de l'autorisation.

Ces deux autorisations sont accordées après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (en application des articles L512-2 et L214-4 du code de l'environnement).

Le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée concerne l'extension d'un centre de valorisation des déchets que la société IKOS ENVIRONNEMENT exploite depuis 2007 sur le territoire de la commune de Bimont.

Cette installation, autorisée en dernier lieu par un arrêté préfectoral du 27 mars 2014 et un arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2016 comprend notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ultimes qui reçoit des ordures ménagères résiduelles (76%) des encombrants (20%) et des déchets d'activités économiques (4%). L'ICPE autorisée actuellement en fonctionnement comporte également les installations de gestion des lixiviats et du biogaz (turbines, chaudière, tour aéro-réfrigérante pour l'évaporation d'une partie des eaux issues du traitement des lixiviats, torchères pour l'élimination du biogaz non brûlé par les turbines et la chaudière).

L'exploitation de cette installation (dénommée ISDND1) n'étant autorisée que jusqu'au 27 mars 2020 ou jusqu'à ce que le volume de déchets admis atteigne 630 000 m<sup>3</sup>, la société IKOS ENVIRONNEMENT souhaite :

- prolonger l'activité principale de stockage de déchets non dangereux en créant deux nouvelles zones de stockage pouvant accueillir respectivement 900 000 m<sup>3</sup> (ISDND 2) et 540 000 m<sup>3</sup> (ISDND 3), et en créant une rehausse du dernier casier de la zone actuellement autorisée (casier n°7) pour dégager un volume supplémentaire de 37 000 m<sup>3</sup>,
- développer de nouvelles activités de traitement et de diversification avec :

- Une plateforme de compostage pour une masse annuelle d'environ 3 000 tonnes de déchets verts, de fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles et d'autres déchets acceptables,
- Une installation de stockage de déchets de plâtre d'une capacité totale de 180 000 m<sup>3</sup> (125 000 tonnes) et d'une capacité annuelle de 5000 tonnes.

Ces activités doivent se développer à l'intérieur de l'emprise de 35 ha dont le pétitionnaire est propriétaire et qui fait l'objet de l'ICPE autorisée à ce jour. Elles occuperont une superficie d'environ 16,5 hectares au sein de cette emprise.

Dans le cadre de la nouvelle autorisation des modifications importantes du processus de traitement seront apportées de façon à réduire les risques de nuisances :

- Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera effectué dans le réseau superficiel ; ces eaux seront infiltrées dans le sous-sol après contrôle de qualité et tamponnement,
- Les eaux issues du traitement des lixiviats ne seront plus rejetées dans le réseau de surface mais évaporées grâce à la chaleur produite en utilisant le biogaz capté dans les casiers de l'installation de stockage.

Toutefois les délais de réalisation des travaux nécessaires à l'infiltration des eaux pluviales et à la mise en œuvre de la technique d'évapo-concentration des lixiviats ne permettront d'appliquer ces modifications que dans un délai de 12 mois suivant l'obtention de l'autorisation.

L'enquête publique relative à la demande des deux autorisations susvisées (ICPE, Loi sur l'eau) a également porté sur une demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour constituer la bande d'isolement nécessaire au fonctionnement de l'installation. Les conclusions relatives à ce volet de l'enquête font l'objet d'un rapport distinct.

## 1.2 Cadre juridique

Il convient de préciser que le dossier de demande ayant été déposé en préfecture le 10 novembre 2016 puis complété le 4 septembre 2017, le service instructeur a considéré que la demande d'autorisation avait été régulièrement déposée à la première date susvisée et qu'en conséquence elle devait être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 25 janvier 2017 qui a notamment créé le titre VIII du livre I du code de l'environnement regroupant les dispositions concernant les régimes d'autorisation des ICPE et des autorisations au titre des milieux aquatiques.

Ces nouvelles dispositions ainsi que celles du décret n°2017-81 du 27 janvier 2017 qui a adapté en conséquence les dispositions réglementaires du code sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017 sauf pour les demandes régulièrement déposées avant cette date (article 15-2° de l'ordonnance du 25 janvier 2017).

L'enquête s'inscrit donc dans le cadre juridique déterminé par les textes suivants (liste non exhaustive) :

- Les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- Les articles L 214-1 et suivants, et R 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration auxquels sont soumis notamment les installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une modification du régime d'écoulement des eaux et des rejets;
- Les articles du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatifs aux ICPE soumises à autorisation (notamment L512-1 à L512-6-1 pour la partie législative)
- les articles du titre IV du livre V du code de l'environnement relatifs aux déchets,
- la demande d'autorisation présentée par la société IKOS ENVIRONNEMENT,
- la décision N° E 17000164 / 59 du 15 novembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant les modalités de son déroulement.

## 2 Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 du Préfet du Pas-de-Calais, du mardi 19 décembre 2017 au vendredi 19 janvier 2018, soit 32 jours.

L'avis d'enquête a été affiché par les mairies des treize communes du rayon d'affichage ainsi que par le pétitionnaire en quatre points visibles des voies ouvertes au public aux différents points d'accès au site et à un format conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 mars 2012. Il a été publié le 29 novembre et le 20 décembre dans la Voix du Nord et Nord Eclair et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Bimont où un exemplaire sur support papier du dossier d'enquête était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir les lundis et jeudis de 17h à 19h (sauf les lundis 25 décembre 2017 et 1<sup>er</sup> janvier 2018, fériés) ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Une version numérique du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'une version sur support papier du dossier complet ont été mises à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des douze autres communes du rayon d'affichage de l'installation : Alette, Avesnes, Bourthes, Clenleu, Ergny, Herly, Hucqueliers, Maninghem, Preures, Quilen, Saint-Michel-sous-Bois et Wicquinghem.

Le dossier d'enquête était également consultable à la préfecture du Pas-de-Calais (support papier et support numérique) ainsi qu'à deux adresses électroniques indiquées dans l'avis d'enquête et hébergées par les sites Internet de la préfecture du Pas-de-Calais et du pétitionnaire.

La composition du dossier d'enquête est décrite au paragraphe 7.4 du rapport d'enquête.

Le public pouvait faire part de ses observations et propositions soit par écrit sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Bimont, soit par courrier adressé à cette mairie à l'attention

du commissaire enquêteur, soit par courrier électronique sur le site de la préfecture à l'adresse de consultation du dossier.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences d'une demi-journée en mairie de Bimont le 19 décembre matin, le 27 décembre après-midi, le samedi 6 janvier matin et les vendredis 12 et 19 janvier après-midi.

Le mercredi 17 janvier 2018, soit deux jours avant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a été informé par message déposé par la mairie d'Hucqueliers à l'adresse électronique ouverte au public qu'une lettre à son attention avait été remise la veille à la mairie de Bimont lui demandant de reporter de quinze jours la durée de l'enquête. Après contact avec le secrétariat de mairie, le commissaire a pu prendre connaissance de cette lettre lui demandant « *de bien vouloir proroger de quinze jours la durée de l'enquête* » au motif « *qu'une partie de l'enquête (la moitié de sa durée) s'est déroulée durant les congés de fin d'année et que deux de vos permanences ont eu lieu durant ces mêmes vacances scolaires ne garantissant pas une information complète de la population* ». Le commissaire enquêteur a décidé de ne pas donner une suite favorable à cette demande et en a informé le maire d'Hucqueliers par lettre adressée par courrier électronique le 18 janvier 2018 (voir rapport d'enquête chapitre 7.6.2).

L'enquête a été clôturée le vendredi 19 janvier 2018 après la dernière permanence. Le commissaire enquêteur a récupéré le registre d'enquête et a procédé à sa clôture.

Le déroulement de l'enquête, les observations recueillies, les demandes de précisions formulées par le commissaire enquêteur et les réponses apportées par le pétitionnaire sont décrits dans le rapport d'enquête.

### **3 Conclusions du commissaire enquêteur**

Ces conclusions sont basées sur l'analyse des éléments suivants : le dossier de demande déposé par le pétitionnaire, les observations du public, les délibérations des conseils municipaux des communes concernées et les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du public et aux demandes de précisions formulées par le commissaire enquêteur (observations et demandes récapitulées dans le PV de synthèse, et réponses reprises dans le mémoire en réponse).

Ces analyses doivent être effectuées notamment au regard des enjeux rappelés au paragraphe 4.1 du rapport d'enquête : intérêts mentionnés aux articles L511-1 (ICPE) et L 211-1 (protection des milieux aquatiques) du code de l'environnement et objectifs fixés par l'article L541-1 du même code en matière de gestion des déchets.

#### **3.1 Questions au pétitionnaire suite à l'analyse du dossier**

Sont reprises dans le présent chapitre les demandes de précisions issues de l'analyse du dossier et adressées par le commissaire enquêteur au pétitionnaire dans le cadre du procès-verbal de synthèse. Elles figurent au chapitre 9 du rapport d'enquête.

##### **3.1.1 Niveau futur d'émission de biogaz et d'odeurs**

On note en pages 116 et 117 de l'étude d'impact que les émissions diffuses de biogaz vont passer de 173 Nm<sup>3</sup>/h en 2016 à 256 Nm<sup>3</sup>/h en 2030 (valeur qualifiée de pic, mais on voit sur le graphique de la page 279 que de 2020 à 2034, la valeur reste proche de celle atteinte en 2030, puis qu'après avoir diminué jusqu'en 2037 elle augmente à nouveau jusqu'en 2046).



Compte tenu d'une concentration d'odeur de  $10^6 \text{ uo}_E/\text{m}^3$  dans le biogaz (page 117) on aura en 2030 un débit d'odeur produit par les émissions diffuses de biogaz de  $256.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$  au lieu de  $173.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$  en 2016.

De plus l'activité de compostage produira un flux d'odeur de  $50.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$  (page 116).

On aura donc en 2030 un flux d'odeur total de  $256+50=306.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$  au lieu  $173.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$  en 2016 soit une augmentation de 77%.

Comment justifie-t-on à partir de ces chiffres l'affirmation suivante figurant à la page 277 :  
« *Dans les conditions maximales d'exploitation des activités... les dégagements potentiels liés aux activités ISDND et à la plateforme de compostage sont susceptibles d'augmenter légèrement dans le cadre du projet.* »

Concernant par ailleurs les cartes présentant les résultats de la modélisation de la dispersion des odeurs, on note d'abord que le relief est considéré comme plat (page 294), ce qui ne semble pas tout-à-fait être le cas. On ne peut se satisfaire d'une affirmation selon laquelle le relief serait suffisamment peu marqué pour ne pas avoir d'influence sur la dispersion des odeurs (la situation particulière d'Hucqueliers est peut-être due au relief ?).

Enfin l'étude ne présente (pages 297 et 298) que des modélisations séparées de l'impact lié au compostage d'une part et à la combinaison compostage + supplément de biogaz d'autre part. Il paraît indispensable de présenter également une modélisation des émissions totales, à savoir compostage + émissions diffuses de biogaz totales.

La conclusion figurant en bas de page 298 « Il n'y aura pas d'augmentation significative des nuisances olfactives liées à l'ISDND dans son état futur par rapport à l'état actuel » semble donc contraire aux valeurs données par ailleurs (à savoir passage de  $173.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$  à  $256.10^6 \text{ uo}_E/\text{h}$  en termes d'émission de biogaz, soit +48%).

L'augmentation de la fréquence de perception des odeurs au point E6, évoquée en page 298, serait de 118 heures/an. Mais il faudrait connaître la fréquence de perception actuelle.

### **3.1.2 Campagnes de mesure de la pollution de l'air**

Ces campagnes effectuées tous les semestres sur une durée d'environ huit jours donnent la concentration moyenne sur cette période des polluants analysés (hydrogène sulfuré, ammoniac, benzène, toluène) mais ne donnent pas les valeurs a priori plus élevées que l'on doit constater les jours où l'orientation du vent dirige les flux émis vers le point de mesure concerné.

Les valeurs issues des campagnes de mesure ne semblent donc pas représentatives des nuisances qui peuvent être perçues lors des pics de concentration ou des jours où les différents points sont exposés.

N'existe-t-il pas des dispositifs de mesure plus performants permettant d'enregistrer l'évolution des concentrations sur la durée de la campagne ? Et surtout des dispositifs qui permettraient d'objectiver les concentrations d'odeurs sur des durées de quelques heures ou d'une journée au lieu de ne donner que des moyennes sur plusieurs jours ?

### **3.1.3 Précisions sur certaines mesures de réduction des impacts**

L'étude d'impact mentionne en page 324 les mesures mises en œuvre pour lutter contre la prolifération des nuisibles (rats, corbeaux, mouettes).

Ces nuisances étant évoquées par une majorité de personnes, des précisions seraient souhaitables sur les améliorations qui pourraient être apportées. En particulier la distribution

de produit dératisant ne semble pas appliquée, voire n'est plus réglementairement possible s'agissant de produits réellement efficaces.

Est-il possible d'envisager d'autres dispositions ?

Dans le dossier n°2, il est indiqué page 27 (§4.2.4) que « le casier en exploitation sera recouvert régulièrement par un matériau inerte... ces couvertures limitent les envols, le dégagement d'odeurs ainsi que la présence d'animaux opportunistes (rongeurs, oiseaux) ». De même page 28 « les déchets seront recouverts de manière périodique par des matériaux non pulvérulents, non odorants ».

La fréquence de ces opérations pourrait-elle être précisée ?

Par ailleurs, la règle indiquée en page 28 du dossier n°2 selon laquelle « les surfaces en exploitation doivent être inférieures à 1 600 m<sup>2</sup> » s'applique-t-elle lors de l'exploitation des rehausses ? Est-ce le cas pour la rehausse actuellement en cours de remplissage ?

Cette analyse est effectuée au regard des enjeux rappelés au paragraphe 3.2 du rapport d'enquête (orientations du SDAGE, intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement) en examinant successivement les dispositions prévues pour

### **3.2 Analyse des observations du public et des délibérations des communes**

Le tableau joint en annexe16 au rapport d'enquête donne la liste des personnes ayant fourni une contribution pendant l'enquête et les thèmes explicitement développés dans chaque contribution.

Les colonnes 3 et 4 de ce tableau indiquent la référence de la lettre (L) et de la déposition sur le registre (R).

Les observations formulées sur les différents thèmes précédemment listés sont analysées ci-après de façon plus précise après regroupement de certains thèmes proches. Les pourcentages sont calculés par rapport à un nombre de contributions ramené à 38 après déduction des personnes comptées plusieurs fois dans le tableau.

#### **3.2.1 Les nuisances olfactives et l'impact sur la santé**

Ce thème est explicitement mentionné dans la majorité des contributions (environ 70%). Des qualificatifs forts sont souvent employés (odeurs nauséabondes, piquantes, irrespirables, insupportables, air vicié et toxique), il est fréquemment (environ 40% des contributions) fait état de symptômes physiques (respiration difficile, gorge irritée, maux de tête), et de maladies qui seraient la conséquence de l'exposition à ces émanations (thyroïde, blépharite, problèmes cardiaques, voire cancers).

#### **3.2.2 La prolifération d'animaux nuisibles (rats, corbeaux, mouettes)**

Ce thème est évoqué explicitement dans environ 30% des contributions. Il est parfois associé aux problèmes sanitaires qui pourraient en résulter. Il est généralement reproché à IKOS de ne pas tenir ses engagements, à savoir effectuer des opérations de dératisation suffisamment fréquentes ou mettre en œuvre des moyens pour effaroucher les oiseaux. Il a été suggéré verbalement l'utilisation de cages à corbeaux, mesure d'ailleurs citée en page 324 de l'étude d'impact.

#### **3.2.3 Sécurité routière**

Ce thème est évoqué moins fréquemment, par environ 10% des contributeurs, principalement par des personnes habitant Maninghem, commune qui doit être traversée

deux fois par les camions quittant le site en direction d'Hucqueliers, du fait de l'interdiction de tourner à gauche au carrefour d'accès au site sur la RD 343. Une personne fait par ailleurs état d'un non-respect de cette interdiction par des camions entrant sur le site en venant de Maninghem.

### **3.2.4 Opposition ou interrogations concernant l'institution des servitudes**

Ce thème est abordé par environ le quart des contributeurs, notamment par les agriculteurs concernés et les représentants de la FDSEA, de la Chambre d'Agriculture et d'un syndicat agricole, mais également par les représentants de la municipalité d'Hucqueliers. Il est constaté que cette servitude va concerner une surface importante de 33 ha, presque aussi importante que l'emprise du site (35 ha) et la profession agricole juge inacceptable que cette surface soit à terme « hypothéquée ». La FDSEA note que la surface occupée par les installations (16 ha) laisse à l'intérieur du site une marge qui devrait permettre de contenir la bande d'isolement à l'intérieur de la propriété IKOS. D'autres personnes considèrent également qu'il n'y a pas lieu de reconnaître un caractère « d'utilité publique » aux activités d'IKOS.

Dans l'hypothèse où la servitude serait créée, la plupart demandent qu'une garantie leur soit donnée qu'aucune contrainte ne sera imposée dans l'avenir à l'exploitation des parcelles par l'activité agricole (exploitation normale des parcelles, construction de bâtiments agricoles, comme le permet le PLU de Bimont en zone A). Il est demandé également (FDSEA) que les propriétaires et exploitants des parcelles concernées soient indemnisés du préjudice subi car « *la servitude réduit la valeur vénale du fond et les restrictions d'usage portent atteinte à la valeur d'exploitation* » des parcelles.

Des questions ont également été posées sur la situation actuelle concernant la bande d'isolement de 200m, un exploitant de parcelles situées au nord du site indiquant que ses parcelles se trouvent à moins de 200m des casiers et ne font pas l'objet de convention de voisinage.

### **3.2.5 Impact sur l'activité agricole**

Indépendamment de l'institution de servitudes d'utilité publique, environ 20% des contributeurs signalent l'impact du site sur l'activité agricole.

Ils font référence au risque de perte du label d'agriculture biologique qu'encourent les parcelles exposées aux pollutions par les émissions gazeuses ou par le rejet des eaux traitées qui débordent dans les pâturages. Des craintes sont émises également quant aux risques de débordement des bassins de stockage des eaux pluviales et à la fréquence de mise en œuvre de la surverse visée dans le dossier.

Plusieurs interventions (R31, L6, L12) mentionnent également un problème de dioxine survenu en 2009 et qui serait imputable aux émissions de l'installation.

### **3.2.6 Perte de valeur foncière et diminution de la population**

Ce thème est évoqué par environ 10% des contributeurs, dont la commune d'Hucqueliers dans sa délibération, soulignant une baisse du nombre d'habitants de l'ordre de 70 en cinq ans et une dévaluation des biens. Un autre représentant de cette commune (L8) considère que le projet serait contraire aux objectifs de renaissance des centres bourgs ruraux et à la logique de revitalisation rurale prônée par le préfet.

### **3.2.7 Impact sur la nappe phréatique**

Ce thème est évoqué par environ 20% des contributeurs, notamment les conseillers départementaux, les représentants de la commune d'Hucqueliers et de la FDSEA. Il est fait référence notamment aux problèmes d'étanchéité qu'aurait connus le casier n°1 et il est affirmé que l'augmentation de la capacité de stockage ne peut qu'accroître les risques de pollution. Il est aussi fait référence à la mise en conformité de deux puits existant sur le site (L6).

### **3.2.8 Rejets d'eaux pluviales et eaux traitées**

Thème abordé par 5 contributeurs (R11 et 26, L6, 16 et 17).

Les courriers L6, 16 et L17 évoquent le cas des rejets actuels dans le talweg de la Valléette qu'ils considèrent comme illégaux dans la mesure où les eaux en question sont rejetées sur des terrains privés alors que ce ne sont pas des eaux pluviales provenant du bassin versant de ce talweg mais des eaux traitées ou recueillies à la surface du site et dirigées artificiellement vers ce talweg. Ils soulignent que ces eaux débordent sur les terrains adjacents, « les rendant impraticables et pouvant occasionner la perte de labels qualité ». Le propriétaire s'oppose à la poursuite de ces rejets et le locataire, considérant que « depuis le début de son activité IKOS rejette en toute impunité ses lixiviats traités sur des terrains privés » demande la garantie que le processus « zéro rejet liquide » et le délai de 12 mois pour le mettre en œuvre seront scrupuleusement respectés.

L'exploitant des parcelles situées à proximité des bassins de stockage des eaux pluviales (contribution R26) craint des débordements d'eau sur ses parcelles compte tenu de la proximité. La contribution R11 « demande que le traitement des eaux pluviales et de surface, et les rejets de lixiviats soient traités sur le site ».

### **3.2.9 Fiabilité des contrôles et des études**

Trois contributions abordent ce thème.

R13 : « quelle est la fiabilité de l'organisme qui valide les contrôles ? »

R34 : « les contrôles du comité de suivi du site ne sont plus réalisés »

L13 : « pour des contrôles qualité réguliers et rigoureux tout au long du cycle de production » (concerne en fait l'agriculture durable)

### **3.2.10 Respect de la réglementation et des engagements**

Près d'une contribution sur cinq fait état d'engagements non tenus ou de dispositions du « cahier des charges » non respectées, ou évoque la poursuite du fonctionnement du site malgré l'annulation des arrêtés d'autorisation ou du permis de construire. Certains expriment le sentiment d'avoir affaire à une entreprise « au-dessus des lois » (R13) et à laquelle il n'est plus possible de faire confiance (R10).

Le GDEAM 62 considère qu'on ne peut faire confiance au bon fonctionnement de nouvelles installations compte tenu des dysfonctionnements constatés depuis le début et ayant entraîné notamment des mises en demeure, des mesures d'urgence et des arrêtés de prescriptions complémentaires.

Les engagements ou éléments de cahier des charges non respectés qui sont évoqués concernent notamment la présence d'un vautour pour effaroucher les prédateurs (L1), la réduction des émissions d'odeurs (R10), les conditions d'exploitation des casiers (L12).

### **3.2.11 Compatibilité avec la politique nationale de gestion des déchets et le PDEDMA ; origine des déchets**

Thèmes abordés par environ un quart des contributions, notamment les deux représentants du conseil départemental, ceux de la FDSEA et du GDEAM 62 (et Fédération Nord Nature Environnement).

Dans ces contributions il est rappelé notamment que les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets définis à l'article L541-1 du code de l'environnement imposent une réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage à l'horizon 2020 et une réduction de 50% à l'horizon 2025. Le projet d'extension, qualifié de déraisonnable par les représentants du conseil départemental, ne serait pas en adéquation avec cette politique.

Par ailleurs le projet serait en contradiction avec le PDEDMA, « *qui démontre que le Pas-de-Calais est en surcapacité d'unités et de volume de traitement de ce type de déchets, au point d'encourager les industriels concernés à importer des déchets de l'extérieur* ».

Enfin la question est posée, au vu d'indications contradictoires relevées dans le dossier, de savoir si la zone de chalandise du site se limitera à une distance de 30 km autour du site ou si l'origine des déchets sera « la région Hauts-de-France et les départements (et régions ?) limitrophes ». Les contributeurs se déclarent opposés à cette deuxième hypothèse car ils considèrent que « *la vocation de notre territoire n'est pas de devenir la poubelle des Hauts-de-France par l'importation de déchets* » (L6) et que « *le site de Bimont n'a pas vocation à accueillir les déchets d'une telle zone, sans provoquer des répercussions importantes sur la vie locale* » (L11).

Il est par ailleurs demandé de trier, valoriser les déchets : « *la solution n'est pas de stocker uniquement les déchets. Il faut les traiter, les trier, les valoriser, ne pas faire semblant* » (R13).

### **3.2.12 Les délibérations des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête étaient appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête pouvant être pris en considération (article R512-20 du code de l'environnement ; R181-38 depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017).

Le tableau ci-dessous récapitule les avis communiqués au commissaire enquêteur à la date de signature du présent rapport.

<b>Commune</b>	<b>Avis sur demande d'autorisation d'exploiter</b>	<b>Motivation du vote</b>
Alette	Non reçu	
Avesnes	12 janvier 2018 à l'unanimité, refus de l'extension.	Voir motivation du vote
Bimont	Ne délibèrera pas (courriel 2/2/18)	
Bourthes	Non reçu	
Clenleu	Non reçu	
Ergny	Non reçu	
Herly	Non reçu	
Hucqueliers	28 décembre 2017 A l'unanimité, avis défavorable (voir motivation ci-dessous)	Voir motivation du vote
Maningham	28 novembre 2017 A l'unanimité s'oppose au projet d'extension de l'ISD par la Société IKOS	
Preures	15 janvier 2018 A l'unanimité des membres présents... avis défavorable à l'extension de cette installation de stockage de déchets	Voir motivation du vote
Quilen	17 janvier 2018 Après délibération, le Conseil vote de la façon suivante : 2 voix pour, 4 voix contre, 1 abstention	
Saint-Michel-sous-Bois	22 janvier 2018 « Après délibération les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de voter contre ce projet d'extension »	
Wicquenghem	4 décembre 2018 « par 1 voix abstention 7 voix contre, émet un avis défavorable »	Voir motivation du vote

Lorsque les délibérations contiennent une motivation du vote du conseil municipal, cette motivation est reproduite ci-dessous.

### **Avesnes au Mont**

L'assemblée a décidé de refuser après délibération et à l'unanimité l'extension d'une installation de stockage de déchets. La raison essentielle étant les nuisances olfactives qui atteignent souvent la commune.

## **Hucqueliers**

### Pour la demande d'autorisation d'exploiter

Notant la demande du passage de 7 à 23 casiers pour enfouissement de déchets... le Conseil rappelle que depuis le début de l'installation les habitants subissent toujours les mêmes nuisances et juge que le doublement de volumes à traiter n'est pas propre à rassurer les populations sur les nuisances à subir au prorata de celles endurées depuis 10 ans.

Il rappelle aussi la dévaluation des biens, la baisse du nombre d'habitants de l'ordre de 70 en 5 ans, les rejets sur autrui des eaux traitées non élucidés, l'invasion de rats qui descendent dans Hucqueliers (ex : 4 à 5 rats sur le parking du magasin Carrefour dans la journée), le cas de dioxine en 2009 avec un préjudice de 25 000 euros non élucidé.

Le Conseil Municipal attend toujours la résolution des problèmes du projet n°1.

### **Preures**

« Vu l'incompétence de la société IKOS à résoudre le problème récurrent des odeurs pestilentielles émanant de son site de stockage et incommodant les villages autour du site, et notamment la commune de Preures,

Vu la pollution de l'air, de la flore et de la faune autour de ce centre, et les problèmes de santé qui en découlent,

Vu le risque de pollution des nappes phréatiques, et notamment pour le captage situé sur le territoire de la commune de Preures,

Vu la baisse de fréquentation du tourisme,

Vu les problèmes de transactions immobilières,

Le Conseil Municipal... »

### **Wicquenghem**

« Avis défavorable à cette requête pour les raisons suivantes : cette exploitation de stockage des déchets affiche un désordre écologique au canton d'Hucqueliers, il n'y a plus de construction d'habitations, la population se plaint d'odeurs nauséabondes et aussi provoque des problèmes de santé, la nappe phréatique/aquatique risque d'être polluée à long terme, le canton d'Hucqueliers sera impacté en zone déshéritée ».

## **3.3 Synthèse du mémoire en réponse du pétitionnaire**

Le présent chapitre présente une synthèse du mémoire en réponse du pétitionnaire qui comporte 132 pages et 18 annexes (numérotées de 1 à 9 dans l'envoi numérique mais avec deux annexes n°4, huit annexes n°5 et deux annexes n°7) et 21 attestations de remise des dossiers sur support papier et des notes de présentation non technique du dossier aux communes.

### **3.3.1 Préambule**

#### Rappel des fondements du dossier :

- Pérennisation et développement de solutions de traitement de proximité répondant à un besoin exprimé dans le PDEDMA 62 encore en vigueur,
- Amélioration des performances environnementales du site (zéro rejet liquide et valorisation énergétique du biogaz via le mode bioréacteur)

- Compatibilité avec les objectifs de la LTECV

Les réponses apportées ne compensent pas des insuffisances du DDAE mais constituent des rappels et précisions.

Les objectifs de réduction du stockage des déchets de l'article 70 de la LTECV seront atteints par la prévention et la réduction des déchets de chaque citoyen et acteur économique et par les actions de tri à la source des collectivités et industriels ; IKOS ayant pour mission la vérification du caractère ultime des déchets entrants et la valorisation énergétique.

La gestion des nuisances olfactives et l'optimisation du captage du biogaz sont des priorités quotidiennes pour IKOS pour l'acceptabilité du CVD dans l'environnement local.

### **3.3.2 Nuisances olfactives et risques sanitaires**

#### **3.3.2.1 Préambule**

Le CVD a effectivement connu plusieurs épisodes importants de nuisances olfactives générant gêne et inquiétude légitime des populations : en 2009 en raison des modalités antérieures d'exploitation (méthanisation avec ensemencement des déchets, mode conventionnel, couverture semi-perméable) puis début et fin 2016 en raison de contraintes météorologiques ayant retardé les travaux de couverture.

Les actions préventives et curatives réalisées depuis 2009 et l'évolution des méthodes d'exploitation ont permis d'améliorer la situation, ce qui s'est traduit par le faible nombre de plaintes enregistrées en 2017 (4 plaintes).

Il convient de distinguer la problématique des odeurs de celle des risques sanitaires car certaines odeurs peuvent être perçues à des niveaux de concentration nettement plus faibles que les seuils de toxicité. Elles peuvent néanmoins avoir un impact psychologique négatif.

#### **3.3.2.2 Historique des actions mises en œuvre**

Pour répondre aux critiques d'inaction présentes dans de nombreux commentaires IKOS rappelle les actions engagées depuis 2009 pour réduire son empreinte olfactive

- Première campagne de surveillance de la qualité de l'air par EURO POLL en mars 2009, complétée en juillet 2009, montrant que les concentrations mesurées n'entraînaient pas de risque sanitaire pour la population; travaux pour améliorer le captage de biogaz et l'étanchéité de la couverture, réduction de la surface d'exploitation à 1 600 m<sup>2</sup>.
- Début des campagnes semestrielles de surveillance de la qualité de l'air en 10 points pour 4 composés (H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub>, benzène, toluène)
- Nouvelles prescriptions techniques inscrites dans l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 : réduction de la surface en exploitation (1600 m<sup>2</sup>), arrêt de l'ensemencement des déchets par les lixiviats, couverture en géomembrane étanche à l'avancement (par quart de casier), augmentation du maillage pour capter le biogaz ;
- Mise en place de l'unité de valorisation électrique et thermique du biogaz (5 turbines) démarrée en mars 2012
- Début des rondes odeurs en septembre 2012 : effectuées 3 à 5 fois par semaine en 14 points de contrôle ; invitation des membres de la CSS et des riverains à constituer



un « jury de nez » et à participer aux rondes. Résultats transmis mensuellement aux communes membres de la CSS.

- Elaboration d'une évaluation des risques sanitaires et d'une modélisation des odeurs dans le cadre du DDAE concluant que l'impact sanitaire des installations est non significatif et que la fréquence annuelle de dépassement du niveau de 5uoE/m<sup>3</sup> était inférieure au seuil habituellement retenu de 175 h par an ;
- Travaux de reprise des couvertures des cellules de méthanisation (juin 2011 et juillet 2012) pour supprimer les effets de tassement, améliorer le confinement des casiers et le captage du biogaz ;
- Mise en œuvre du mode bioréacteur pour les casiers 5, 6 et 7, couverture et dispositif d'aération des bassins de lixiviats principaux pour limiter les émissions d'H<sub>2</sub>S et NH<sub>3</sub>.

### **3.3.2.3 Etat actuel**

#### **3.3.2.3.1 Gestion du biogaz au quotidien**

Près de 90% du biogaz produit est capté (contre 50 à 70% pour une ISDND classique exploitée en mode conventionnel)

Rappel des méthodes d'exploitation appliquées, des contrôles, mesures et enregistrements effectués conformément aux arrêtés préfectoraux

Rappel du volume de biogaz valorisé en 2017 et de la production d'énergie électrique et thermique.

#### **3.3.2.3.2 Présentation de la démarche d'évaluation quotidienne des odeurs :**

Mise en place depuis fin 2012 « en intégrant l'hypothèse d'une démarche participative des riverains et des élus locaux, de manière à fiabiliser l'information, développer un climat de confiance mutuelle et in fine participer ensemble à la définition des solutions correctives ». Démarche requalifiée en auto-évaluation après le constat « qu'élus locaux et riverains n'ont à ce jour pas souhaité s'inscrire dans cet échange. »

« IKOS confirme sa totale objectivité et sa rigueur dans la démarche pour faire évoluer positivement l'acceptabilité du site » et « profite du présent mémoire pour réitérer sa demande de participation du public en vue de constituer un jury de nez bénévole, pérenne et objectif. »

Présentation du tableau des plaintes enregistrées par commune et par année de 2013 à 2017 : 54 plaintes au total sur les 5 ans avec un pic à 33 en 2016 et 4 en 2017 ; une présentation chronologique des plaintes est jointe en annexe 2 au mémoire.

IKOS ajoute que ce suivi ne corrobore pas les nombreuses remarques portées sur le registre d'enquête ou les lettres au commissaire enquêteur qualifiant les nuisances olfactives de « nombreuses » ou « incessantes ».

Présentation des résultats des rondes odeurs qui apparaissent en corrélation avec les plaintes (p20) et démontrent que la méthode n'est pas subjective et au contraire identifie objectivement les odeurs (distinction biogaz, poubelles fraîches, effluents agricoles) avec un pic de détections en 2016 (223 dont 75% associées au biogaz).

IKOS ne met pas en doute les épisodes olfactifs de 2016 mais explique qu'ils sont la conséquence de conditions météorologiques très dégradées qui ont perturbé les opérations de couverture du casier 7, lesquelles nécessitaient une fenêtre météorologique d'au moins

15 jours consécutifs.

IKOS souligne que le plan d'actions mis en œuvre depuis 2016 a permis de constater en 2017 une réduction significative du nombre de plaintes (-88%) et des détections d'odeurs lors des rondes (taux inférieur à 5%). Compte tenu de l'absence de détections au point situé à l'entrée de Wicquinghem, IKOS propose aux personnes qui ont fait des observations de mettre en place un nouveau point de contrôle plus adapté.

### **3.3.2.3.3 Evaluation semestrielle de la qualité de l'air.**

Ces campagnes sont imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, la méthode a été validée par la DREAL et présentée en CLIS ; elle donne la concentration moyenne des composés ciblés sur la période de mesure, cette concentration est comparée à une valeur toxicologique de référence afin de déterminer si les émissions de ces polluants présentent un risque sanitaire pour la population.

La méthode ne donne pas d'information sur les variations des concentrations sur la période de mesure mais ces variations n'auraient pas vocation à évaluer l'impact olfactif pour lequel il conviendrait d'effectuer des observations par « un jury de nez » comme le propose IKOS.

Les campagnes de juillet et novembre 2017 traduisent, comme les rondes odeurs et le nombre de plaintes, une amélioration de la situation et des indices de risques sanitaires inférieurs aux valeurs de référence « pour la seule période de mesure dans les conditions météorologiques du moment ».

### **3.3.2.3.4 Modélisation des odeurs.**

IKOS rappelle que impacts olfactifs des installations de compostage ne doivent pas dépasser 5 uoE/m<sup>3</sup> plus de 2% du temps (soit 175 heures par an) au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3000 mètres (arrêté ministériel du 12 juillet 2011) et qu'en l'absence de réglementation des émissions olfactives pour les ISDND la même référence a été utilisée pour vérifier l'admissibilité des émissions engendrées par le projet.

Des modélisations ont été effectuées pour obtenir une estimation de l'impact olfactif dans l'état actuel et de l'impact individuel des émissions futures. Les résultats figurant dans l'étude d'impact sont rappelés et précisés.

Ainsi la modélisation montre que dans l'état actuel, au point le plus impacté (E6 sur Bimont), le seuil de 5 uoE/m<sup>3</sup> est dépassé 162 heures par an et IKOS ajoute que les données prises en compte (volume de biogaz produit, taux de captage) majorent l'impact (page 26 du mémoire).

Concernant l'impact de l'émission supplémentaire de biogaz à la date de production maximale (2030) il correspondrait pour le point E6 à un dépassement du seuil de 5 uoE/m<sup>3</sup> pendant 118 heures par an (tableau page 28 du mémoire). La situation future (émissions actuelles + émissions supplémentaires de biogaz et émissions de la plateforme de compostage) au même point E6 serait caractérisée par un dépassement du seuil de 5 uoE/m<sup>3</sup> pendant 177,66 heures (et une concentration supérieure à 8,2 uoE/m<sup>3</sup> pendant 175 heures).

IKOS ajoute que pour tous les autres points de réception évalués l'impact est inférieur à la valeur de référence, mentionne un seuil de 10 uo/m<sup>3</sup> à partir duquel on peut s'attendre à des plaintes et rappelle les hypothèses qui tendent à majorer les impacts calculés (page 28).

IKOS affirme également que la prise en compte d'un relief plat dans le modèle (alors qu'une différence d'altitude d'environ 85 m existe entre le site et le centre bourg d'Hucqueliers) n'a

pas été de nature à impacter significativement les résultats de la modélisation, lesquels n'ont en tout état de cause qu'une valeur indicative.

#### **3.3.2.3.5 Evaluation des risques sanitaires**

IKOS indique en préambule que les affirmations énoncées sur le registre ou par courrier à propos des risques sanitaires liés aux activités du site ne sont étayées ou argumentées par aucune source et ne permettent donc pas de juger de la pertinence de l'étude réalisée.

Il rappelle ensuite que les différentes études de risques sanitaires effectuées conformément aux textes en vigueur ont pris en compte toutes les émissions diffuses et canalisées produites par chaque élément de l'installation : émissions diffuses de biogaz, émissions des torchères, turbines, chaudière, tour aéro-réfrigérante, plateforme de compostage.

Les modélisations de dispersion des substances retenues (H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub>, benzène, 1,2 dichloroéthane, naphthalène et arsenic pour l'exposition par inhalation ; métaux pour l'exposition par ingestion) ont conduit à la conclusion que dans les conditions d'études retenues et en l'état actuel des connaissances scientifiques, le risque sanitaire lié aux futures émissions du site est non significatif aussi bien pour l'inhalation que pour l'ingestion.

IKOS rappelle que l'autorité environnementale a indiqué dans son avis sur l'étude d'impact que « le volet sanitaire est correctement développé... la liste des polluants retenus est représentative et les scénarii d'exposition sont également cohérents. »

En définitive, les relations entre l'activité d'IKOS et les maladies citées lors de l'enquête (leucémies, cancers, maladies cardiaques et ophtalmiques) sont infondées au regard des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires. Par ailleurs, l'hydrogène sulfuré peut être toxique par inhalation mais il ne peut provoquer des irritations oculaires et respiratoires qu'à des concentrations nettement supérieures à celles mesurées autour du site.

#### **3.3.2.3.6 Suspicion de pollution à la dioxine.**

IKOS rappelle que cette question de pollution à la dioxine est récurrente depuis 2010 et que les réponses apportées par le pétitionnaire via des analyses ont été présentées en CLIS les 08/10/2010 et 07/11/2011 (comptes rendus joints au mémoire). Un argumentaire a également été rédigé dans le cadre du mémoire en réponse lors de l'enquête publique conduite en 2013.

Il a été démontré que la contamination identifiée en 2010 sur l'exploitation de M. HACHE n'avait aucun lien avec les émissions des installations IKOS mais que la source de contamination provenait de bouchons de luzerne acquis par M. HACHE dans un autre département (21), ces bouchons ayant été contaminés dans l'usine de déshydratation.

Le détail des investigations menées à l'époque sur les installations IKOS est rappelé ainsi que les éléments techniques prouvant que celles-ci (seules les torchères fonctionnaient en 2010, les turbines n'étant devenues opérationnelles qu'en mars 2012) ne pouvaient pas émettre des quantités significatives de dioxine.

En conclusion, pour IKOS, les suspicions de pollution à la dioxine et les conséquences sur l'activité agricole biologique ne sont pas légitimes.

### **3.3.3 Nuisibles.**

Les espèces citées par le public (laridés, corbeaux, rats) sont naturellement présentes dans l'environnement rural du Pas-de-Calais et colonisaient déjà les périmètres immédiats et

rapprochés du site avant l'arrivée d'IKOS, comme le montre l'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

Les laridés présents sur le site figurent sur la liste des espèces protégées ; leur destruction est donc interdite. Cette protection a entraîné une prolifération qui pose de nombreux problèmes notamment en zone côtière mais ils ne nichent pas sur le site, l'utilisant seulement comme zone de nourrissage et quittant la zone dès le départ des derniers camions.

Pour limiter leur présence sur le site IKOS pratique le recouvrement des déchets et l'effarouchement par canons et moyens pyrotechniques (fusées). L'effarouchement par faucons, pratiqué de 2007 à 2013 à raison de une à trois fois par semaine, n'a pas permis de résoudre le problème et a été remplacé par un renforcement du recours aux moyens sonores.

Les agriculteurs préféreraient toutefois que les laridés restent sur le site plutôt que dans leurs champs.

Concernant la corneille noire, des cages à corvidés sont utilisées sur le site.

#### Nuisances liées aux rats.

IKOS rappelle qu'en raison d'hivers doux successifs la prolifération des rats est un problème sanitaire dans les départements 59 et 62 qui n'est pas propre au CVD. Une politique de lutte contre les rongeurs nuisibles est mise en œuvre pour éviter la prolifération : dératisation au moins dix fois par an par une société spécialisée qui pose des pièges et des blocs de biocide et inspecte les terriers.

Bien que le Règlement Sanitaire Départemental fasse obligation aux propriétaires de veiller à la non-prolifération des rats, IKOS distribuait jusqu'en 2011 du produit raticide aux riverains demandeurs ; la réglementation ne le permettant plus, il se propose de fournir tous les ans aux communes limitrophes du site (Bimont, Hucqueliers et Maninghem) 80 kg de blé enrobé et 40 kg de blocs emballés tout en rappelant qu'il ne peut être tenu pour responsable des négligences des propriétaires en la matière.

Aussi bien pour les oiseaux que pour les rats, il semblerait que le risque de destruction des cultures et d'accentuation des risques sanitaires par ces espèces ne soit pas important. En tout état de cause, si un dysfonctionnement est démontré sur le site, IKOS s'engage à mettre en œuvre des actions correctives immédiates et à déclencher les procédures d'assurance pour les dommages subis.

#### **3.3.4 Trafic et sécurité routière.**

Le projet ne devrait engendrer qu'un trafic supplémentaire de 2 poids lourds par jour, soit 27 au lieu de 25 aujourd'hui, d'où un impact peu significatif. Le trafic lié aux activités du site ne représentera qu'un faible pourcentage du trafic des RD343 et RD126, soit 8,97% et 2,28% respectivement. Ce trafic n'a lieu que pendant les heures d'ouverture du site : 7h30-17h00.

Concernant le carrefour de la voie privée d'accès au site avec la RD343, IKOS rappelle qu'il n'a été jusqu'à ce jour le siège d'aucun accident et que depuis 2001 de très nombreuses demandes ont été déposées auprès du département afin de pouvoir réaliser un aménagement permettant d'autoriser les mouvements de tourne à gauche actuellement interdits.

Cela éviterait aux camions sortant du site et souhaitant prendre la direction d'Hucqueliers d'être obligés de traverser deux fois Maninghem, d'abord en direction du sud pour aller faire demi-tour au giratoire RD126/RD152E1 puis en direction du nord.

IKOS présente un historique des échanges avec le conseil général au sujet de cet aménagement et rappelle l'avis donné en avril 2011 par un expert nommé par la Cour Administrative d'Appel de Douai à ce sujet, avis dont il ressort qu'aucun critère technique ne justifie l'éventuel caractère dangereux de cet accès et que la configuration des lieux permet un aménagement pouvant générer une réduction des flux de poids lourds dans la traversée de Maninghem.

L'autorité environnementale a également indiqué dans son avis que la proposition de modification du carrefour est pertinente.

En référence à l'observation faisant état de non-respects de l'interdiction de tourner à gauche, IKOS rappelle qu'il ne peut être tenu pour responsable des comportements incivils des conducteurs de véhicules transitant sur le site, et invite les personnes qui les constateraient à les lui signaler afin que des rappels des règles soient faits.

### **3.3.5 Servitudes d'utilité publique.**

Traité dans le document spécifique « conclusions et avis » relatif à cette enquête.

### **3.3.6 Impact sur l'activité agricole.**

En réponse aux observations concernant les risques potentiels de perte de marché et/ou de label de qualité d'agriculture biologique et/ou traditionnelle, IKOS rappelle que ce thème a plusieurs fois été abordé en CLIS et qu'il a été conclu qu'aucun label n'a été retiré à cause de l'activité d'IKOS.

Il rappelle que la réglementation, les normes et cahiers des charges des activités agricoles ne révèlent pas d'incompatibilité avec l'implantation d'activités artisanales, industrielles ou commerciales à proximité des zones de production ou d'élevage. Les activités d'IKOS n'ont aucune influence sur la poursuite de l'agriculture, de l'élevage et de la production agricole sous assurance qualité.

Le respect des réglementations en matière d'environnement et de l'arrêté préfectoral garantit que le site n'est pas une source de contamination ou de pollution pour les cultures ou les animaux. Etant certifié ISO 9001 et ISO 14 001, le site ne saurait porter atteinte aux activités agricoles environnantes.

Sur la base d'une analyse de la charte d'approvisionnement Bonduelle 2007, IKOS affirme qu'il n'y a pas de risque de perte de marchés pour les exploitants agricoles du fait de l'activité d'IKOS sur le site, les émissions n'étant pas de nature à entraîner un refus d'office des parcelles si elles sont prises en compte de façon objective.

Il ajoute que le site étant exploité depuis 2007, s'il « *est considéré psychologiquement comme un facteur rédhibitoire par certaines industries agroalimentaires vis-à-vis de l'acceptation des productions des exploitations agricoles voisines, il ne s'agirait pas d'une situation nouvelle liée au projet d'extension, ni d'une situation destinée à disparaître dans le temps* ». Compte tenu de la période de post exploitation de 30 ans, « *le site est susceptible de rester un facteur psychologique rédhibitoire à vie, avec ou sans le projet* ».

### **3.3.7 Perte de valeur foncière et diminution des populations.**

#### **3.3.7.1 Dépréciation de la valeur immobilière des biens**

La question de la valeur immobilière des biens est relativement subjective ; aucun élément objectif ne permet de juger l'éventualité d'une telle dépréciation, aucune étude française ne permet de confirmer ou d'infirmer cette théorie, les seules études disponibles concernent des sites américains ou des sites anglais de très grande taille dans des contextes réglementaires très différents (moins de contraintes réglementaires de gestion).

La baisse du prix de l'immobilier est un phénomène observé à l'échelle du département du Pas-de-Calais (- 11,2% depuis 2008) et il est fort probable que les phénomènes de médiatisation des oppositions aux divers projets et les phénomènes de désertification des zones rurales accentuent cette situation.

Une analyse des prix moyens au m<sup>2</sup> issu du site meilleursagents.com ne permet pas d'identifier de corrélation entre le prix et la situation par rapport au site IKOS.

IKOS conclut qu'il ne peut être tenu pour responsable de la baisse des cours de l'immobilier à l'échelle locale et de la dualité des prix entre les zones de plateaux à dominante rurale et le littoral plus urbanisé.

#### **3.3.7.2 Impact sur l'attractivité des communes**

Après un examen de l'évolution annuelle de la population des 13 communes du rayon d'affichage entre 2007 et 2014, et de l'évolution globale du nombre de logements entre 2009 et 2014, IKOS conclut que l'impact négatif du site sur le développement des communes environnantes n'est pas démontré et que la présence de l'installation ne semble pas avoir été un frein à leur développement.

### **3.3.8 Impact sur la nappe phréatique.**

#### **3.3.8.1 Protection des captages d'AEP**

IKOS présente une synthèse des éléments figurant dans le dossier et démontrant que le risque de pollution de la nappe phréatique et des captages d'AEP est non significatif compte tenu à la fois :

- du contexte géologique et hydrogéologique favorable (rappel des conclusions des études et de la tierce expertise du BRGM, faible perméabilité des couches géologiques, profondeur importante et sens d'écoulement de la nappe de la craie, structure géologique en horst et graben isolant le site des compartiments dans lesquels se trouvent les captages d'Hucqueliers et Preures)
- et des mesures de prévention (double barrière passive et active mise en place sur le fond et les flancs des casiers des ISDND 1, 2 et 3 pour assurer l'étanchéité, conforme à la réglementation et validée par le BRGM) et de suivi (réseau de piézomètres de contrôle en amont et en aval de l'installation pour surveiller l'évolution de la qualité de la nappe avec une fréquence semestrielle) mises en place.

Il est rappelé également que l'installation de compostage sera placée sur un sol entièrement bétonné avec système de collecte et de stockage des jus avant réemploi dans les andains afin d'éviter toute infiltration dans le sous-sol. Quant à l'installation de stockage de déchets de plâtre, l'étude a démontré l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

### **3.3.8.2 Etanchéité du casier n°1.**

IKOS indique que la question récurrente de l'étanchéité du casier 1 a déjà fait l'objet d'une réponse exhaustive et ferme de la DREAL et d'IKOS lors de la dernière enquête publique et de réunions de la CLIS. L'inspecteur des installations classées a notamment indiqué que l'affirmation selon laquelle la conception du premier casier aurait été « bâclée » est fautive ; ce casier est conforme, l'enjeu portait sur la densité des contrôles de perméabilité. Les dispositions prises pour assurer l'étanchéité des casiers et les contrôles effectués (vérification de la bonne réalisation des barrières passive et active et suivi de la qualité de la nappe) sont à nouveau rappelés.

### **3.3.8.3 Piézomètre P2**

IKOS indique enfin que le piézomètre PZ2 qui n'avait pas pu être utilisé lors des campagnes de mesures de fin 2015 a été débouché en mars 2016 et est désormais utilisable, notamment lors de la campagne de novembre 2017.

## **3.3.9 Rejet des eaux pluviales et des eaux traitées.**

### **3.3.9.1 Contexte et rappels**

IKOS répond aux observations relatives à sa mise en cause comme responsable des inondations de parcelles attenantes au talweg de la Vallée en rappelant d'abord que l'arrêté préfectoral en vigueur ainsi que les précédents l'autorisent à rejeter les eaux pluviales de ruissellement interne et les eaux de process traitées en deux points situés le long de la RD343 à partir desquels elles rejoignent le talweg de la Vallée.

Il rappelle qu'il a pris des dispositions pour réguler le débit de rejet des eaux de process (débit de 50 m<sup>3</sup> par jour, lissé sur 24 heures), que la qualité des eaux rejetées est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, que les études effectuées ont montré que les modifications réalisées le long du talweg avaient réduit sa capacité d'écoulement de l'amont vers l'aval jusqu'à une barrière physique aménagée par un agriculteur, de telle sorte que des inondations sont inévitables pour des épisodes pluvieux relativement fréquents.

Les rejets actuels d'IKOS ne représentent qu'une part infime des écoulements au sein du bassin versant et ne sont pas responsables des phénomènes d'inondation constatés et des conséquences qu'ils engendrent.

IKOS rappelle les multiples solutions étudiées et non retenues avant d'aboutir à la solution présentée dans le dossier de zéro rejet liquide dans le réseau superficiel par infiltration des eaux pluviales et de ruissellement non entrées en contact avec les lixiviats et par évaporation des eaux issues des lixiviats.

IKOS confirme son engagement de mettre en œuvre cette solution sous 12 mois après la réception de l'autorisation d'exploiter.

### **3.3.9.2 Traitement des effluents aqueux.**

IKOS confirme que la procédure actuelle de collecte, traitement et rejet des effluents aqueux est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral régissant l'exploitation du site. Les contrôles effectués avant rejet montrent la conformité aux valeurs limites de rejet pour les eaux traitées et les eaux pluviales et de ruissellement. Un dispositif complémentaire pour le traitement de l'arsenic a été mis en place suite au constat de 4 dépassements sur ce paramètre en 2016 « se situant toutefois dans la limite d'incertitude ».

### **3.3.9.3 Dimensionnement des bassins**

IKOS rappelle que les bassins de stockage des lixiviats et les bassins de gestion des eaux pluviales (stockage et infiltration) ont été dimensionnés sur la base d'épisodes pluvieux suffisamment exceptionnels pour que les risques de débordements soient extrêmement limités. Par ailleurs le pompage des lixiviats s'arrête automatiquement si le bassin est plein.

### **3.3.10 Fiabilité des contrôles**

Au sujet des contrôles effectués sur les effluents produits par le site (eaux de ruissellement, lixiviats, eaux de process traitées, biogaz et autres rejets atmosphériques issus de la tour aéro-réfrigérante, des turbines et des torchères), IKOS en rappelle la liste et la fréquence imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et précise qu'ils sont effectués par des laboratoires indépendants et que les résultats en sont communiqués à la DREAL et présentés à la CSS.

Sont également rappelées la consistance et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux souterraines dans les 5 piézomètres ainsi que des campagnes de surveillance de la qualité de l'air.

Il est précisé que pour tous les contrôles les résultats étaient en 2016 conformes aux exigences de l'arrêté d'autorisation (sauf les 4 dépassements en arsenic précédemment évoqués).

Sont également effectués un relevé topographique annuel des zones exploitées, un bilan hydrique annuel et une révision de l'étude acoustique tous les trois ans.

### **3.3.11 Respect de la réglementation et des engagements.**

#### **3.3.11.1 Respect de la réglementation**

En réponse aux observations faisant référence à l'absence d'arrêté préfectoral et de permis de construire, IKOS rappelle que ses activités sont aujourd'hui autorisées par l'arrêté préfectoral du 27/03/2014 et l'arrêté complémentaire du 19/02/2016.

Il rappelle également la succession des principaux actes ayant conduit à ces arrêtés :

- L'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 2 décembre 2004,
- l'annulation de cet arrêté par jugement du TA de Lille le 13 décembre 2007,
- le sursis à exécution de ce jugement prononcé par la CAA de Douai le 2 octobre 2008 suite à un recours du ministre de l'environnement du 21 février 2008,
- l'arrêt de la CAA de Douai du 5 mai 2011 prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 (pour un motif de forme : absence dans le dossier initial des justifications des capacités techniques et financières de l'exploitant) et enjoignant le préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer un nouveau DDAE,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire du 3 juin 2011 et l'arrêté complémentaire du 7 septembre 2012,
- le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de septembre 2011 complété en décembre 2012.

IKOS souligne que l'arrêt de la CAA du 5 mai 2011 ne fait mention d'aucune interdiction d'exploiter le site et que la CAA a proposé au préfet d'utiliser ses pouvoirs de police pour permettre à ILOS de régulariser sa situation administrative.



En réponse aux observations concernant le défaut de permis de construire, IKOS rappelle que l'autorisation d'exploiter une installation classée et le permis de construire sont accordés en vertu de législations distinctes et suivant des procédures indépendantes, et que l'illégalité d'un permis de construire n'a pas pour conséquence d'entacher d'illégalité l'autorisation au titre de la législation des installations classées.

Il rappelle également les différents permis de construire accordés (10 octobre 2005, modificatif du 29 mars 2007 sur dossier complété par étude d'impact, 22 février 2008) et les annulations prononcées par le TA (25 juin 2009) puis la CAA (7 avril 2011) des deux premiers permis cités, sur le fondement d'une insuffisance de l'étude d'impact (informations insuffisantes sur les travaux d'adaptation et de rénovation de la chaussée programmés), de l'absence d'un accès adapté sur la route départementale (dans la mesure où seuls les mouvements de tourne-à-gauche étaient autorisés) et au motif que le projet était de nature à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants et à compromettre les activités agricoles alentour.

IKOS indique qu'à ce jour ce dernier motif ne peut plus lui être opposé dans la mesure où au PLU de la commune de Bimont approuvé en avril 2017 le centre se trouve dans un secteur spécifique Av dont le règlement autorise les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du centre sur le périmètre ICPE.

Une demande de permis de construire valant régularisation des bâtiments existants a été déposée le 18 décembre 2016 complétée le 25 janvier 2017.

### **3.3.11.2 Engagements**

En réponse aux observations évoquant un non-respect des engagements et du « cahier des charges » IKOS explique les circonstances qui ont conduit à ne pas poursuivre le projet initial de méthanisation qui prévoyait qu'au bout de cinq les déchets ne produisant plus de méthane ni de lixiviats auraient pu être extraits des cellules et criblés pour séparer déchets ultimes et fraction réutilisable.

L'annulation du permis de construire les installations nécessaires à la reprise des déchets a conduit IKOS à convertir le site en ISDND conduite en mode bioréacteur permettant la valorisation du biogaz.

IKOS confirme que les dimensions des casiers fixées par l'arrêté préfectoral sont respectées et qu'un recouvrement régulier, soit au minimum hebdomadaire, par des matériaux inertes est réalisé. Ces opérations de couverture périodiques perdureront sur les installations futures.

IKOS confirme la valorisation du biogaz sur le site et joint le rapport mensuel de l'entité en charge de l'exploitation des turbines montrant que 5 142 100 Nm<sup>3</sup> de biogaz ont été valorisés en 2017, soit en moyenne 586 Nm<sup>3</sup>/h. En 2016 90% du biogaz capté a été valorisé, le reste éliminé en torchère.

Les données du rapport d'activité de l'année 2016 sont rappelées et il est indiqué que selon la simulation effectuée, la production captée pourrait atteindre 1022 Nm<sup>3</sup>/h en 2030.

IKOS rappelle enfin la réglementation relative aux garanties financières exigées des exploitants et joint une copie de l'acte de cautionnement de 1 888 500 € pour la période 2016-2018.

### **3.3.12 Compatibilité du projet avec les plans et orientations nationaux et locaux.**

#### **3.3.12.1 Origine des déchets**

En réponse aux inquiétudes exprimées sur l'origine des déchets et à la crainte de devenir « la poubelle des Hauts-de-France » IKOS affirme sa volonté de pérenniser le caractère local du site et de reprendre les prescriptions actuellement en vigueur concernant l'origine des déchets, à savoir

- département du Pas-de-Calais pour les ordures ménagères et assimilés collectées par les EPCI locales dans le respect du principe de proximité édicté au chapitre 9 du PDEDMA 62,
- et origine départements 62, 59 et 80 pour les déchets d'activités économiques dans le respect du principe de proximité.

Il précise qu'il continuera à recevoir des DMA provenant des collectivités et activités économiques dans un rayon moyen de 30 km avec une distance maximale de 90 km à l'instar de 2017, année dont les principaux éléments du bilan sont indiqués en pages 91 et 92 du mémoire.

On peut noter que 99,34% des DMA proviennent de moins de 30 km, le reste entre 30 et 50 km. Pour les DAE 66,63% proviennent de moins de 30 km ; au total (DMA + DAE) plus de 95% des déchets reçus sont produits à moins de 30 km et aucun ne l'est à plus de 90 km.

La nature des déchets qui seront admis est rappelée et il est souligné que l'autorisation est demandée pour un tonnage annuel de 68 000 tonnes (60 000 t ISDND ultimes + 5 000 t ISDND plâtre + 3 000 t compostage) alors que le tonnage autorisé actuel est de 90 000 tonnes, ce qui représente une diminution de 24%.

#### **3.3.12.2 Compatibilité du projet avec la LTECV**

Pour répondre aux objections relatives à la compatibilité du projet avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et au PDEDMA 62, IKOS rappelle d'abord les principaux objectifs de la LTECV parmi lesquels figurent, dans le domaine des déchets : renforcer les objectifs de lutte contre le gaspillage, promouvoir l'économie circulaire, développer le tri à la source (déchets alimentaires et DAE), développer les filières de recyclage et de valorisation des déchets.

Plus précisément, l'article 70 de la loi, codifié à l'article L541-1 I 7<sup>e</sup> du code de l'environnement fixe les objectifs suivants pour la prévention et la gestion des déchets :

- réduire de 10% les quantités de DMA et stabiliser les quantités de DAE produits en 2020 par rapport à 2010 ;
- atteindre 55% en 2020 et 65% en 2025 de recyclage pour les DND non inertes ;
- réduire de 30% les quantités de DND non inertes admis en ISDND en 2020 et de 50% en 2025 par rapport à 2010.

La loi précise ensuite les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et IKOS souligne que c'est la conjugaison de ces actions amont de prévention, réduction et valorisation qui permettra d'atteindre les objectifs fixés.

Il en déduit que les dispositions de la loi ne peuvent avoir une portée normative pour les gestionnaires de déchets ultimes positionnés en aval du système.

Les objectifs fixés doivent également prendre en compte d'autres principes fixés par la loi :

- principe d'autosuffisance (article L541-1 II 6<sup>e</sup> du C.Env) « disposer à l'échelle territoriale pertinente d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes »
- et principe de proximité (article L541-1 II 4<sup>e</sup> du C.Env) « ... assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production... ».

Ces objectifs nationaux n'ont pas vocation à s'appliquer site par site mais à une échelle à minima régionale. Le projet IKOS n'est pas tenu de respecter une stricte conformité à la loi mais une simple compatibilité impliquant une absence de contradiction et non un respect au sens strict.

IKOS considère que le projet est compatible avec les objectifs de la LTECV sur les points suivants : réduction de 30% de la capacité maximale autorisée sur l'ISDND ; développement d'une filière de valorisation matière avec la plateforme de compostage ; gestion séparée des déchets de plâtre; notion de proximité du centre qui traite aujourd'hui 87% de DMA dans un rayon moyen de 23,6km et 13% de DAE dans un rayon moyen de 29,9km.

Le projet est donc compatible avec les objectifs de réduction des quantités de DND non inertes admis en ISDND (réduction de 33% des capacités autorisée), avec les objectifs d'accroissement de la valorisation et de réduction du stockage, et il prend en compte les principes d'autosuffisance et de proximité prônés par l'article 87 de la LTECV.

Par sa proximité avec les générateurs des déchets traités il permet également d'optimiser le bilan carbone et de limiter les émissions de CO2. L'installation de cogénération continuera à produire de l'électricité injectée dans le réseau ERDF et de la chaleur utilisée pour évaporer les eaux de process traitées pour une quantité annuelle de 5 000 000 kWhe et de 7 000 000 kWhth.

### **3.3.12.3 Compatibilité avec le PDEDMA 62**

IKOS démontre que le projet est compatible avec le PDEDMA 62 avec l'argumentaire suivant.

Tout d'abord, en l'absence de Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé à la date de dépôt du dossier (le PRPGD de la région Hauts-de-France ne devrait être approuvé que vers la fin de l'année 2018) le PDEDMA 62 dans sa version révisée en 2002 reste en vigueur et c'est par rapport à ce document que doit s'apprécier la compatibilité du projet. La notion de compatibilité est par ailleurs plus souple que la notion de conformité et elle s'apprécie au regard de l'ensemble des éléments du plan et non au regard d'un seul chapitre.

Après avoir rappelé les préconisations du PDEDMA 62, IKOS affirme que le projet est totalement compatible avec l'ensemble des composantes de ce plan :

- Il contribue à la valorisation matière par la création de la plateforme de compostage,
- il contribue à la valorisation énergétique par l'exploitation en mode bioréacteur pour optimiser la production de biogaz et le valoriser ;
- il permet de créer une capacité d'élimination des déchets et plus particulièrement de stockage dans la zone littorale où le PDEDMA notait un déficit de capacité.

- Il constitue le seul outil de stockage de proximité dans un rayon de moins de 30 km pour les bassins de vie de Berck-sur-Mer, Desvres, Montreuil, Fruges, Hucqueliers et Hesdin.
- Il respecte les préconisations du PDEDMA en matière de transports et de conditions de recours aux transports alternatifs : une étude de faisabilité d'acheminement des déchets par transport combiné rail/route pour des distances comprises entre 30 et 90 km a été réalisée et a conclu que le transport combiné n'était envisageable que pour des distances supérieures à 90 km ; or aucun déchet reçu au CVD ne provenait d'un producteur situé à plus de 90 km et une majorité était issue d'une aire de chalandise située à moins de 30 km. IKOS conclut que le transport combiné rail/route n'est pas justifié à l'heure actuelle car les déchets admis sont produits localement à des distances inférieures au seuil de rentabilité énergétique, environnementale et financière.

Le principe de réciprocité départementale permet au centre de recevoir des déchets d'activités économiques de la Somme et du Nord dans le respect du principe de proximité.

### **3.3.13 Intérêt du site à l'échelle locale.**

En réponse aux observations affirmant que l'extension du site n'est pas utile car les besoins du département sont largement couverts et que d'autres centres de traitement des déchets proches ne tournent pas à pleine capacité ou doivent importer des déchets, IKOS développe un argumentaire pour justifier l'intérêt du projet.

Le PDEDMA 62 élaboré en 2002 mentionne la nécessité de créer des capacités de traitement et plus particulièrement de stockage pour la zone littoral.

Le site IKOS a été autorisé en décembre 2004 mais en juin 2008 le diagnostic environnemental du territoire du Montreuillois faisait état de la nécessité de développer les centres de traitement de déchets. Après l'extension du site de Dannes en 2009 les capacités apparaissaient comme suffisantes mais la révision du PDEDMA engagée avant le vote de la loi NOTRE et stoppée suite au transfert de la compétence à la région, comportait un scénario rappelant la nécessité du site IKOS sur le Montreuillois.

IKOS affirme que le département n'est pas en surcapacité de traitement de déchets et que le contexte général actuel n'est pas favorable à une réduction de ces capacités car les délais nécessaires pour atteindre les objectifs ambitieux de prévention, réduction et valorisation des déchets risquent d'être plus longs qu'espéré compte tenu de la nécessité de développer de nouvelles habitudes de gestion des déchets et de nouvelles filières de valorisation.

Des exemples sont donnés : tri à la source des déchets d'éléments d'ameublement, déchets plastiques, combustibles solides de récupération.

Au niveau local IKOS examine ensuite le cas des installations que certains ont présentées comme des solutions alternatives au projet présenté. Pour le site de Dannes qui semble l'alternative la plus envisageable, IKOS a calculé que la distance moyenne de transport pour ses EPCI clients serait supérieure à 30 km et dépasserait de 11,6 km la distance moyenne pour le site de Bimont. IKOS indique que l'impact environnemental serait supérieur (mode conventionnel) de même que le coût (TGAP supérieure de 8€/t), démontrant ainsi l'intérêt du projet IKOS à l'échelle locale.

Autres éléments de justification de l'intérêt du projet au plan local.

Pour les EPCI clients, c'est la seule installation de stockage à moins de 30 km. Le projet reste dans l'emprise actuelle autorisée, ce qui évite de mobiliser des terrains supplémentaires (consommation de nouveaux espaces agricoles) et permet de profiter des installations techniques existantes et de produire immédiatement de l'électricité à partir du biogaz issu des nouveaux déchets accueillis (au lieu d'attendre 3 ans pour un site nouveau).

La capacité modeste du site traduit la volonté de rester un site de proximité qui permet d'améliorer le bilan carbone des collectivités clientes en réduisant les coûts et les distances de déplacement.

Autres arguments : taxe communale de 1,50 €/t pour la commune de Bimont, TGAP de 16 €/t pour les collectivités clientes, maintien d'une vingtaine d'emplois directs et indirects résidant dans les cantons proches ayant un impact positif sur la revitalisation rurale.

### **3.3.14 Réponses au document « nuisances et risques d'un centre d'enfouissement ».**

IKOS indique que l'étude d'impact répond à l'ensemble des thèmes développés dans ce document, regrette son utilisation car il n'a aucune valeur scientifique et juridique, il exagère les impacts d'une ISDND nouvelle génération et cherche à décrédibiliser la profession.

Elaboré en 2005, il contient des éléments obsolètes et cherche à faire perdurer l'image négative associée aux anciennes décharges non réglementées.

IKOS apporte des réponses sur les thèmes non encore abordés dans son mémoire.

#### **3.3.14.1 Les envols.**

IKOS rappelle les opérations périodiques réalisées à titre curatif (nettoyage du site, ramassage des envols sur le site et aux abords, partenariat avec une association locale d'insertion) et les mesures préventives qui seront maintenues : clôture, filets anti-envols, modalités d'exploitation (surfaces réduites, compactage rapide, recouvrement régulier). IKOS n'est pas responsable des déchets ménagers déposés de façon sauvage mais il les traite néanmoins à titre gracieux à proximité du site. Pas responsable non plus des découvertes fortuites de déchets de typologies diverses.

#### **3.3.14.2 Nuisances sonores.**

IKOS rappelle que l'étude acoustique réalisée (modélisation de l'état futur) a montré qu'en termes d'émissions acoustiques l'impact du projet est non significatif, aucun dépassement des niveaux sonores réglementaires n'étant constaté.

Par ailleurs, aucune activité n'a lieu sur le site en dehors des horaires d'exploitation, de 7h30 à 17h30 en semaine et les mesures de prévention actuellement appliquées seront maintenues.

#### **3.3.14.3 Impact faune flore.**

En réponse aux suspicions exprimées de destruction de la faune et de la flore locale et à la remise en cause de l'implantation du site au sein d'une ZNIEFF, IKOS rappelle qu'une ZNIEFF n'est pas une mesure réglementaire opposable aux tiers susceptible de fonder légalement un refus d'autorisation au titre de la législation des installations classées.

L'intérêt écologique de la ZNIEFF de type II « La vallée de la Course et ses versants » repose sur la présence de milieux humides et sur leurs écosystèmes associés. Ces milieux ne se rencontrant pas sur la zone exploitée, l'ISDND ne remet pas en péril la richesse de la ZNIEFF.

Le diagnostic écologique réalisé confirme le constat de faible diversité faunistique et floristique : enjeux habitats et flore faibles à modérés, enjeux faunistiques très faibles à modérés ; les habitats à enjeux modérés sont à l'initiative d'IKOS et totalement anthropiques (mare et lande à genêt sur les zones inexploitées).

Les impacts sur la faune et la flore ont été étudiés et ont été qualifiés de modérés.

Les mesures d'évitement et de compensation qui seront mises en œuvre sont rappelées :

- adaptation de l'emprise du projet avec gel de 1,2 ha de foncier au nord du site pour créer une zone dédiée regroupant diverses mesures d'évitement et de compensation,
- adaptation de la période de réalisation des travaux,
- création d'habitats de reproduction pour les amphibiens (agrandissement de la mare au sein de la lande à genêt),
- réaménagement paysager après exploitation.

#### **3.3.14.4 Impact paysager.**

IKOS rappelle que l'étude paysagère a conclu à des enjeux paysagers modérés : site éloigné des zones d'habitat, peu visible à proximité mais perceptible à plusieurs kilomètres depuis les points hauts (axes routiers).

Les principes d'intégration paysagère sont rappelés (ne pas cacher mais épurer) ainsi que les aménagements projetés : merlons paysagers périphériques végétalisés au nord-est, haies arbustives au nord et au sud pour prolonger et densifier la trame bocagère existante caractéristique du paysage local.

#### **3.3.14.5 Dates d'enquête publique et demande de prolongation.**

Plusieurs personnes, dont les représentants de la commune d'Hucqueliers ayant fait part de leur déception et de leur mécontentement par rapport au refus du commissaire enquêteur de prolonger l'enquête comme le maire l'avait demandé deux jours avant la date de clôture prévue, IKOS développe un argumentaire pour justifier la régularité de la procédure suivie.

Le motif invoqué à l'appui de la demande de prolongation était la période choisie pour l'enquête (période de vacances scolaires et de fêtes de fin d'année) et la longueur et la complexité du dossier.

IKOS rappelle les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et des éléments de jurisprudence montrant que les enquêtes publiques peuvent inclure des périodes de congés scolaires si les modalités d'organisation de l'enquête ne font pas obstacle à l'accès du public aux documents soumis à l'enquête et n'empêchent pas les personnes intéressées de présenter des observations.

IKOS rappelle ensuite les dispositions prises dans le cadre de l'enquête pour assurer l'information du public, mettre le dossier d'enquête à sa disposition et lui permettre de formuler des observations, et conclut que tous les moyens ont été mis à la disposition de la mairie d'Hucqueliers pour prendre connaissance avant le démarrage de l'enquête des documents soumis et transmettre leurs observations.

### **3.4 Commentaires et avis du commissaire enquêteur sur les différents thèmes évoqués par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse**

Ces commentaires sont présentés suivant le plan adopté par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse tel que résumé ci-dessus au chapitre 3.3.

#### **3.4.1 Préambule**

Les informations contenues dans ce paragraphe sont des éléments objectifs qui n'appellent pas de commentaires de ma part.

L'affirmation selon laquelle « *la gestion des nuisances olfactives et l'optimisation du captage du biogaz sont des priorités quotidiennes, l'objectif étant une acceptabilité du CVD dans l'environnement local* » ne me choque pas a priori compte tenu des discussions que j'ai eues avec les exploitants sur le terrain et des réponses qu'ils ont données à mes multiples questions de détail sur les modalités d'exploitation, mais IKOS devra prouver dans la durée que l'amélioration des performances en termes de nuisances olfactives est bien réelle et se poursuit.

#### **3.4.2 Nuisances olfactives et risques sanitaires**

L'amélioration de la situation en termes de nuisances olfactives depuis les épisodes de 2009 et 2016, que le public considère à juste titre comme inacceptables, me semble incontestable. L'historique des actions mises en œuvre depuis 2009 n'appelle pas d'observation sur la réalité des actions citées, le détail de certaines actions sera examiné plus loin.

Notons que le taux de captage du biogaz indiqué dans le mémoire (90%) est supérieur à celui figurant dans le dossier (dossier 2, page 51). C'est le taux maximum théorique pour « une zone avec couverture étanche et dégazée ». Le taux réel moyen est plus faible (la modélisation effectuée a pris en compte un taux de 80%) et ne peut d'ailleurs être mesuré puisque c'est le rapport entre le volume capté (qui est mesuré) et le volume produit, lequel ne peut être mesuré (on ne peut mesurer les émissions diffuses = fuites) mais est seulement évalué de façon théorique.

Concernant l'évaluation des odeurs, le suivi du nombre de plaintes et les résultats des rondes odeurs constituent des paramètres intéressants de l'évolution de la situation, à défaut d'indicateurs plus précis et surtout acceptés par les riverains et élus locaux. Il est dommage en effet que ceux-ci n'acceptent pas de s'associer à la démarche, quitte à formuler des critiques sur ces indicateurs de façon à contribuer à leur amélioration. Il convient de noter aussi que le paramètre %odeurs est à relativiser compte tenu du nombre de points de contrôle (14) et du fait que lors d'une ronde on ne peut avoir qu'un nombre limité de détections, aux seuls points situés sous le vent du site au moment de la ronde. Si on suppose que l'odeur n'est détectée chaque fois qu'en un seul point le taux maximal est de 7% (14% si l'odeur est détectée en 2 points lors d'une même ronde). Quoi qu'il en soit, la diminution très importante des plaintes et des détections entre 2016 et 2017 démontre une amélioration significative de la situation... mais à partir d'une situation qu'on peut qualifier d'inacceptable.

L'évaluation semestrielle de la qualité de l'air a fait l'objet d'une question de ma part sur le fait que les mesures effectuées ne donnent que des concentrations moyennes sur la durée de la campagne et ne fournissent pas d'indication sur les variations et donc par exemple les valeurs maximales que l'on devrait observer lorsque le point considéré est « exposé » (sous le vent du site). IKOS confirme ce fait, admet que la connaissance des variations de

concentration donnerait des informations sur l'impact olfactif mais que la meilleure méthode pour évaluer cet impact est l'observation par « un jury de nez ». Je ne conteste pas cette dernière affirmation mais je me demande si à défaut d'utiliser la meilleure méthode (apparemment complexe à mettre en œuvre et ne permettant de quantifier la situation que sur une période limitée) il ne serait pas intéressant de tester une méthode plus facile à mettre en œuvre mais permettant d'évaluer un niveau d'odeur.

Sur la modélisation des odeurs IKOS répond également aux questions que j'ai posées dans le PV de synthèse. Ainsi, en ajoutant les flux d'odeur résultant des émissions diffuses de biogaz actuelles et les flux supplémentaires dus au biogaz à la période où ceux-ci seront les plus importants (2030) et les flux liés au compostage, je trouve une augmentation théorique de 77%. Or à partir de ces éléments, l'étude d'impact conclut que « les dégagements potentiels liés aux activités ISDND et à la plateforme de compostage sont susceptibles d'augmenter légèrement dans le cadre du projet » et « qu'il n'y aura pas d'augmentation significative des nuisances olfactives liées à l'ISDND ». J'ai également signalé que le modèle de dispersion prenait en compte un relief plat, ce qui n'est pas le cas et que la modélisation représentée page 298 de l'étude d'impact correspond aux émissions compostage + supplément de flux de l'ISDND alors qu'on souhaiterait voir compostage + flux futur total de l'ISDND. IKOS répond à ces questions en indiquant que « l'incertitude relative au relief est considérée dans le modèle comme faible » (ce que je ne suis pas en mesure de vérifier), que les hypothèses prises en compte dans le modèle majorent les flux d'odeurs émis (ce qui est exact) et que les valeurs obtenues demeurent indicatives (ce qui est incontestable). Des éléments plus précis des résultats de la modélisation sont également fournis, notamment le tableau 4 en page 28 du mémoire. Je retiens en particulier qu'au point E6 qui subit l'exposition la plus forte en termes d'odeurs, dans la situation actuelle, la concentration d'odeur de référence de 5 uoE/m<sup>3</sup> est dépassée 162 heures par an et que dans l'état futur, donc a priori avec des émissions augmentant de 77% (compostage + émissions futures de biogaz) la même concentration de référence sera dépassée 177,66 heures par an et que la concentration dépassée 175 heures par an sera de 8,2 uoE/m<sup>3</sup>. Il est clair que la fréquence de dépassement n'est pas proportionnelle au flux d'odeur mais le fait qu'une augmentation de 77% du flux d'émission ne provoque qu'une augmentation de 10% de la fréquence de dépassement paraît surprenant.

Les informations données à propos de l'évaluation des risques sanitaires résument des éléments qui figurent dans le dossier et n'appellent pas d'observation de ma part. Il serait toutefois utile de compléter la conclusion par la phrase figurant en fin de page 81 de l'étude de risques sanitaires : « Il est toutefois important de préciser que les niveaux simulés ne sont pas représentatifs d'une exposition globale, mais des seules expositions liées aux émissions attribuables au projet étudié. »

Enfin les éléments rapportés par IKOS à propos de la suspicion de pollution à la dioxine, éléments déjà exposés en CLIS et lors de l'enquête publique précédente et démontrant que ces suspicions sont illégitimes, n'appellent pas d'observation de ma part.

### **3.4.3 Prolifération d'animaux nuisibles**

Sans nier l'impact du CVD sur la prolifération des laridés, corbeaux et rats, IKOS indique que les fiches INPN ne font pas état pour ces espèces de risque de destruction des cultures et d'accentuation des risques sanitaires « outre mesure ». Il souligne les actions qu'il conduit afin de limiter leur présence et s'engage à mettre en œuvre des actions correctives



immédiates et à déclencher les procédures d'assurance pour les dommages subis si un dysfonctionnement est démontré sur le site.

On peut se demander comment il serait possible de démontrer un dysfonctionnement, sauf à disposer d'un programme très précis des actions qu'IKOS serait tenu de mettre en œuvre et de constater que ce programme n'a pas été respecté. Mais un tel contrôle paraît lourd et assez peu réaliste.

On retiendra la proposition de fournir tous les ans aux communes limitrophes du site (Bimont, Hucqueliers et Maninghem) 80 kg de blé enrobé et 40 kg de blocs emballés pour les aider à lutter contre les rats.

#### **3.4.4 Trafic et sécurité routière**

Il n'est pas contestable que l'augmentation de trafic induite par le projet ne sera pas significative.

Je partage par ailleurs l'avis de l'expert nommé par la CAA de Douai selon lequel les caractéristiques géométriques du carrefour sur la RD343 ne permettent pas de qualifier cet accès de dangereux. Sous réserve de vérification plus précise, les distances de visibilité à l'approche de ce carrefour dans les deux sens semblent permettre les mouvements de tourne à gauche sans risque pour des usagers respectant la vitesse limite (distance de visibilité supérieure à la distance d'arrêt à 90 km/h).

Je considère qu'aucune critique ne peut être faite à l'encontre d'IKOS sur les problèmes évoqués, y compris les éventuelles infractions à l'interdiction de tourner à gauche. L'absence de réponse du département est difficilement compréhensible.

En revanche l'état du chemin d'accès depuis la RD343 me semble nécessiter des travaux d'entretien voire de renforcement, notamment si le trafic devait augmenter et les croisements de poids lourds y devenir plus fréquents suite à l'autorisation des mouvements de tourne-à-gauche.

#### **3.4.5 Servitudes d'utilité publique**

Ce thème est traité dans le document spécifique « conclusions et avis » relatif à cette enquête.

#### **3.4.6 Impact sur l'activité agricole**

Si les deux premiers points (aucun label retiré à ce jour et pas d'incompatibilité théorique entre l'installation et la poursuite de toutes activités agricoles) peuvent être considérés comme objectifs, les affirmations suivantes paraissent nettement plus contestables.

On ne peut considérer qu'une certification implique automatiquement que l'entreprise ne saurait porter atteinte aux activités agricoles environnantes sans avoir procédé à un audit du système de management mis en place, par exemple pour ISO 9001 quels processus ont été définis, fiches de processus, objectifs et indicateurs de performance ? On note que le certificat figurant au dossier est daté de juin 2013 et porte, pour le CVD de Bimont sur une activité de « méthanisation des déchets en cellules », qui n'est plus l'activité actuelle. De plus une certification n'est valable que 3 ans et sous réserve d'audits de suivi annuels.

L'analyse de la charte Bonduelle n'engage pas la société en question et les conclusions de l'analyse ne peuvent être généralisées.

Enfin le dernier argument paraît à la fois inopportun (si l'image du secteur a été dégradée par l'activité du CVD depuis 2007, l'extension de l'activité ne la dégradera pas davantage) et

inexacte pour ce qui est de la durée de l'impact : on peut espérer en effet qu'à la fin de la période de suivi, et même avant, les émissions de biogaz et de lixiviats ayant fortement diminué et le site ayant été réaménagé, l'image sera progressivement restaurée.

L'argumentation sur ce thème me semble donc globalement peu convaincante.

### **3.4.7 Perte de valeur foncière et diminution des populations**

S'il est vraisemblablement exact qu'aucune étude ne permet à ce jour d'affirmer que le site IKOS est responsable d'une dépréciation des biens immobiliers, il n'est pas possible non plus de prouver l'inverse, à savoir l'absence d'impact. Les éléments fournis par IKOS ne donnent pas d'information sur l'évolution des prix dans les communes du secteur et ne permettent donc pas de comparer cette évolution avec celle observée sur un secteur représentatif de l'évolution sur un territoire pertinent. Une enquête auprès des agences immobilières et notaires du secteur aurait peut-être fourni des éléments plus intéressants.

Le chapitre concernant l'impact éventuel sur l'attractivité des communes donne l'évolution de la population et du nombre de logements sur les communes du rayon d'affichage mais ne présente pas de comparaison avec un territoire de référence (peut-être difficile à définir). Il ne me semble donc pas probant. Comme pour l'impact sur la valeur de l'immobilier, on peut admettre que l'impact négatif du CVD sur le développement des communes environnantes n'est pas démontré mais l'absence d'impact n'est pas démontrée non plus.

Les arguments développés dans ce chapitre ne me semblent donc pas probants.

### **3.4.8 Impact sur la nappe phréatique**

Concernant la protection de la nappe phréatique et des captages d'eau potable (Hucqueliers et Preures en particulier), après une analyse approfondie des parties correspondantes du dossier et compte tenu de la conformité des dispositions proposées aux prescriptions précises de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et aux préconisations des experts, je considère qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute les affirmations d'IKOS sur la pertinence des solutions mises en œuvre. Il convient de rappeler que l'exécution de la barrière passive et de la barrière active fait l'objet d'un double contrôle, par un tiers expert indépendant puis par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL qui vérifie le rapport du tiers expert puis effectue un contrôle sur place.

Concernant l'étanchéité du casier n°1 les éléments fournis par IKOS ne sont apparemment qu'un rappel d'informations déjà présentées en CLIS en 2013 et ayant permis de prouver la conformité de l'ouvrage, sa validation par l'Inspection des Installations Classées n'ayant été différée qu'en raison de l'insuffisance du nombre des contrôles de perméabilité effectués. Ce point n'appelle donc pas d'observation de ma part.

La réponse concernant le piézomètre n°2 est satisfaisante pour ce qui concerne cet ouvrage, qui a été débouché et fonctionne désormais correctement (rapport BURGEAT des mesures faites en novembre 2017) mais je ne suis pas sûr que la question posée par le courrier L6 (« Qu'en est-il de la mise en conformité des 2 puits existant sur le site et non 1 ? ») visait ce piézomètre. En effet je note dans l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 un article 30.3.3 – Mise en sécurité du puits existant sur le site, qui prescrit : « Le puits existant sur le site doit faire l'objet d'aménagements de mise en sécurité permettant de garantir l'absence de risque de pollution de la nappe ». Il conviendrait que la réponse d'IKOS soit complétée pour traiter ce point précis y compris pour l'éventuel deuxième puits visé par l'intervenant.

### **3.4.9 Rejet des eaux pluviales et des eaux usées**

Les informations factuelles données par IKOS sur la conformité de ses rejets aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, sur les actions mises en œuvre pour mieux réguler dans le temps le rejet des eaux traitées (débit de 50 m<sup>3</sup>/jour lissé sur 24 heures) ainsi que sur l'étude du fonctionnement hydraulique du talweg de la Valléette ou sur les multiples solutions étudiées pour éviter les phénomènes d'inondation n'appellent pas d'observation de ma part.

Il semble bien en effet que les modifications apportées par les propriétaires riverains à la configuration du lit de ce cours d'eau (rétrécissement en allant vers l'aval puis véritable barrage) suffisent à provoquer des débordements pour des épisodes pluvieux d'intensité faible. Mais les rejets d'IKOS, même s'ils ne représentent qu'une faible part du débit total lors des débordements, contribuent à les accentuer.

Pas d'observation sur le rappel de l'engagement à mettre en œuvre, dans les 12 mois suivant l'obtention de l'autorisation, la solution zéro rejet liquide dans le réseau hydrographique de surface (par infiltration des eaux de pluie et de ruissellement non contaminées par les lixiviats et évapo concentration des eaux issues du traitement des lixiviats).

En revanche IKOS n'aborde pas le point de droit évoqué par les auteurs des lettres L16 et L17 qui soutiennent que les eaux rejetées par IKOS dans le talweg de la Valléette ne sont pas pour l'essentiel des eaux de pluie s'écoulant dans leur bassin versant naturel mais qu'il s'agit d'eaux détournées artificiellement dans un cours d'eau privé, ce qui n'est pas conforme à l'article 640 du code civil.

IKOS peut se prévaloir des dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant ces rejets mais le point de vue d'IKOS sur la légalité de ces dispositions aurait été souhaitable. En tout état de cause il importera que les travaux nécessaires pour faire cesser l'ensemble des rejets liquides dans le réseau de surface soient réalisés dans les délais annoncés.

Les informations données au sujet du traitement des effluents liquides et le dimensionnement des bassins de stockage des lixiviats et des eaux pluviales n'appellent pas d'observation.

### **3.4.10 Fiabilité des contrôles**

IKOS effectue dans ce chapitre consistent un rappel de liste, de la consistance et de la fréquence de l'ensemble des contrôles effectués sur les différents points de rejet liquides et gazeux ainsi que des contrôles de la qualité de l'air et de la nappe. Il rappelle aussi que tous les résultats en 2017 étaient conformes aux exigences de l'arrêté d'autorisation. Ces éléments n'appellent pas d'observation.

### **3.4.11 Respect de la réglementation et des engagements**

Pour ce qui concerne le respect de la réglementation IKOS rappelle la succession des principaux actes (arrêtés préfectoraux d'autorisation, arrêts du TA de Lille et de la CAA de Douai) intervenus entre le premier arrêté de décembre 2004 et les arrêtés en vigueur qui autorisent l'exploitation de l'installation. Les motifs ayant conduit aux annulations sont également indiqués. Les mêmes informations sont données pour ce qui concerne les permis de construire.

Concernant le respect des engagements mis en doute par certains intervenants, IKOS explique pourquoi le projet initial de méthanisation n'a pas pu être mis en œuvre. Ces explications ainsi que les informations données sur le respect des dimensions des casiers,

les quantités de biogaz valorisées et les garanties financières constituées n'appellent pas d'observation.

Toutefois l'affirmation de la réalisation d'un recouvrement au minimum hebdomadaire des déchets par des matériaux inertes ne peut pas être vérifiée. Je rappelle que le dossier ne donne pas de fréquence précise mais indique simplement recouvrement « périodique » ou « régulier ». Il conviendra que l'arrêté d'autorisation reprenne sur ce point les prescriptions qui figurent dans l'arrêté du 27 mars 2014 : article 3.4.1 : « *Déchets recouverts hebdomadairement, chaque fin de semaine par un matériau non pulvérulent et non odorant pour limiter les nuisances...Le bâchage peut également être utilisé* »

### **3.4.12 Compatibilité du projet avec les plans et orientations nationaux et locaux**

Il est pris acte de l'accord d'IKOS pour que l'éventuelle future autorisation indique comme origine des déchets le département 62 pour les DMA et les départements 62, 59 et 80 pour les DAE. La formulation n'est pas aussi précise pour la distance maximale de 90 km entre le lieu de production et le site de traitement. Il me semble que ce point devrait être repris dans l'arrêté dans la logique d'un projet « construit pour répondre à des besoins locaux et non régionaux ».

Tout en indiquant que les dispositions de la LTECV ne peuvent avoir une portée normative pour les gestionnaires de déchets ultimes qui sont positionnés en aval du système, et après avoir rappelé la différence entre les notions de conformité et de compatibilité, IKOS affirme que son projet est compatible avec les objectifs de la loi par la réduction du volume annuel autorisé, par le développement de la valorisation (compostage) et par la prise en compte des principes d'autosuffisance et de proximité. Cet argumentaire semble a priori correct.

Concernant la compatibilité du projet avec le PDEDMA, IKOS indique d'abord que c'est le seul document actuellement en vigueur avec lequel le projet doit être compatible, dans la mesure où le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) est en cours d'élaboration et ne peut être pris en compte comme référence. Il affirme ensuite que le projet est compatible avec l'ensemble des composantes du PDEDMA 62.

Bien que la démonstration conduisant à prendre le PDEDMA comme seule référence paraisse juridiquement fondée, il paraîtrait souhaitable de s'assurer que le projet IKOS n'est pas en contradiction avec le diagnostic et les orientations déjà vraisemblablement arrêtées dans le cadre de l'élaboration du PRPGD des Hauts-de-France. Cela semble d'ailleurs être l'idée sous-jacente dans l'observation formulée par l'autorité environnementale lorsqu'elle « rappelle cependant que la LTECV prévoit une réduction globale de 50% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en ISDND en 2025 par rapport à 2010 ».

### **3.4.13 Intérêt du site à l'échelle locale**

Il est difficile de porter un jugement sur la pertinence des arguments développés dans ce chapitre sans avoir accès aux éléments de diagnostic rassemblés dans le cadre de la révision du PDEDMA stoppée par la loi NOTRE ou de l'élaboration du PRPGD et sans avoir une bonne connaissance du contexte général de la gestion des déchets et de son évolution.

### **3.4.14 Réponses au document « nuisances et risques d'un centre d'enfouissement »**

On note qu'IKOS n'apporte pas de réponse précise à ce document mais indique qu'il n'a aucune valeur scientifique et juridique, contient des éléments obsolètes, exagère les impacts d'une ISDND et cherche à faire perdurer l'image négative des anciennes décharges non réglementées. IKOS renvoie à l'étude d'impact « qui répond à l'intégralité des items du

document présenté. » Un examen du plan du document (voir PV de synthèse, chapitre 2, point 12) montre en effet que tous les thèmes sont évoqués dans l'étude d'impact ou l'étude des risques sanitaires, dont le contenu a été jugé satisfaisant par l'autorité environnementale.

Il n'est pas possible en revanche d'émettre un avis sur les éléments de réponse apportés au sujet des envols : les mesures mises en œuvre sont-elles suffisantes ? Importance des dépôts sauvages ?

Les informations fournies à propos des nuisances sonores, des impacts sur la faune, la flore et le paysage figurent dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale a jugé l'état initial de l'environnement très complet et bien réalisé mais a recommandé qu'afin de vérifier la cohérence des mesures d'accompagnement entre elles et avec l'implantation et l'exploitation des installations existantes et futures, il soit réalisé un plan précis (1/1500<sup>ème</sup>) reprenant l'ensemble des installations, circulations, talus, mesures d'évitement, réduction et compensation.

De même elle a recommandé de mieux intégrer d'un point de vue paysager les installations situées en limite ouest et de n'utiliser que des essences locales, en remplacement des espèces exogènes déjà utilisées.

IKOS a enfin jugé utile d'intégrer dans son mémoire en réponse un argumentaire justifiant la décision du commissaire enquêteur de ne pas donner une suite favorable à la demande de prolongation d'enquête déposée par le maire d'Hucqueliers. Cet argumentaire n'appelle pas d'observation sur le fond même s'il ne me semble pas relever à ce stade de la compétence du pétitionnaire, la décision ayant été prise en toute indépendance par le commissaire enquêteur.

### 3.5 Synthèse de l'argumentaire

L'analyse du mémoire du pétitionnaire a montré que sur la plupart des thèmes évoqués par le public les réponses apportées peuvent être considérées comme globalement satisfaisantes. C'est le cas pour l'évaluation des risques sanitaires, la suspicion de pollution par la dioxine, le trafic et la sécurité routière, l'impact sur la nappe phréatique (sous la réserve mineure de l'absence de réponse à la question relative à un ancien puits), le rejet des eaux pluviales et des eaux issues du traitement des lixiviats (sous réserve de l'absence de réponse à la question juridique du rejet dans le talweg de la Valléette ; mais ce rejet sera supprimé dans un délai de 12 mois après autorisation d'exploiter), le respect de la réglementation et des engagements (sous réserve de la question du recouvrement hebdomadaire des déchets), le renvoi à l'étude d'impact pour le document « nuisances et risques d'un CET ».

Pour ce qui concerne les nuisances olfactives, les efforts réalisés et les améliorations obtenues sont incontestables. Le suivi des plaintes et les rondes odeurs sont des outils à conserver car ils fournissent un premier niveau d'information sur l'évolution de la situation. Le paramètre pourcentage de détections est toutefois à interpréter avec prudence compte tenu du nombre de points de contrôle, un taux inférieur à 5% n'étant pas forcément significatif d'une situation excellente.

Il conviendrait peut-être de s'interroger sur les objectifs et la méthodologie des campagnes semestrielles d'évaluation de la qualité de l'air. Il apparaît en effet qu'elles n'ont pas pour objet de donner des indications sur les nuisances olfactives mais sur les risques sanitaires ; de plus elles ne donnent que des valeurs moyennes sur la durée de la campagne. On constate aussi que les conditions météorologiques sont toujours qualifiées de partiellement représentatives alors que certains points affichent sur la durée de la campagne des taux d'exposition très différents de ceux correspondant aux conditions météorologiques moyennes.

Il est clair que la modélisation de l'impact des émissions olfactives n'a vocation qu'à donner des valeurs indicatives et que les données d'entrée sont majorantes, mais pour confirmer la crédibilité des résultats il serait utile qu'une expertise soit confiée à bureau tiers pour valider l'absence d'impact du relief et le faible impact de l'augmentation du flux d'émission sur la fréquence de dépassement de la concentration de référence.

Concernant la prolifération des laridés, corbeaux et rats, il paraît difficile d'améliorer significativement la situation mais il n'est pas sûr que l'impact sur les cultures et les risques sanitaires soit significatif. On retient par ailleurs la proposition faite par IKOS de fournir 80 kg de blé enrobé et 40 kg de blocs emballés aux trois communes les plus proches.

Concernant l'impact sur l'activité agricole (perte de labels ou de marchés) l'argumentation d'IKOS ne semble pas entièrement convaincante mais le risque est difficile à apprécier.

Il en est de même pour la perte de valeur foncière et la diminution de population.

Difficile également d'apprécier la pertinence de l'argumentation sur l'intérêt du projet à l'échelle locale.

Les démonstrations sur la compatibilité avec la LTECV et le PDEDMA 62 (seul document en vigueur à ce jour) semblent convaincantes et on retient également les précisions données

sur la zone de chalandise (département 62 pour les DMA, départements 62,80 et 59 pour les DAE) qui seront à fixer dans l'autorisation d'exploitation. Il conviendrait néanmoins de pouvoir vérifier que le projet n'est pas en contradiction avec les orientations du projet de PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) en cours d'élaboration et devant entrer en vigueur fin 2018 ou au premier semestre 2019. S'il était constaté une contradiction il conviendrait d'étudier la possibilité d'en tenir compte au niveau de l'autorisation à intervenir (n'autoriser dans un premier temps qu'une partie de la capacité demandée ? ce qui permettrait en plus de vérifier la poursuite de l'amélioration en matière d'émissions).

Les observations qui subsistent sur les réponses d'IKOS qui ne sont pas entièrement satisfaisantes ne sont pas d'une importance telle qu'elles puissent justifier un avis défavorable au projet, lequel respecte globalement les intérêts fixés aux articles L511-1, L211-1 et 541-1 du code de l'environnement.

## 4 Conclusion générale

Après étude du dossier d'enquête, analyse des observations formulées par le public, des délibérations des conseils municipaux des communes qui se sont prononcées, analyse du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, je conclus, indépendamment de l'avis qui est formulé par ailleurs à propos de la demande d'institution des servitudes d'utilité publique, que la demande d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux et la demande présentée au titre de la loi sur l'eau pour l'infiltration des eaux de surface et le rejet des eaux traitées peuvent recevoir un avis favorable de ma part.

En effet, bien que les avis exprimés par le public et les communes qui se sont prononcées sur le projet soient presque entièrement défavorables, je retiens que les réponses du pétitionnaire dans son mémoire sont satisfaisantes sur la plupart des thèmes abordés et que les observations qui subsistent sur les réponses non entièrement satisfaisantes ne sont pas d'une importance telle qu'elles puissent justifier un avis défavorable.

Les avis défavorables du public sont surtout motivés par les nuisances principalement olfactives que l'installation existante a provoquées au début de son activité et encore au cours de l'année 2016 au moment de la couverture du casier dont le remplissage venait de s'achever. Les efforts entrepris depuis lors ont permis une amélioration significative de la situation et leur poursuite devrait éviter le renouvellement d'épisodes inacceptables.

Cet avis sera assorti de réserves concernant :

- La fixation de l'origine géographique des déchets comme indiqué dans le mémoire du pétitionnaire,
- La vérification de la compatibilité du projet avec les orientations du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets
- La fixation des dispositions relatives à la couverture périodique des déchets, non précisée dans le dossier

Et de recommandations concernant :

- La prise en compte de la proposition du pétitionnaire de fournir aux trois communes les plus proches une certaine quantité de produits destinés à lutter contre la prolifération des rats

- La prise en compte des recommandations formulées par l'autorité environnementale sur le réaménagement du site
- La conduite d'une réflexion sur la méthodologie des campagnes périodiques de mesure de la qualité de l'air,
- Une expertise sur la modélisation de la diffusion des odeurs
- Une réflexion visant à définir et mettre en œuvre en accord avec les membres de la commission de suivi de site une méthode d'évaluation du niveau des odeurs perçues

NB – Pour mémoire, l'avis du commissaire enquêteur est réputé défavorable si une des réserves n'est pas levée.

## 5 Avis du commissaire enquêteur

Après étude du dossier présenté à l'enquête, entretiens avec le pétitionnaire, analyse des observations formulées par le public et des délibérations des communes, et examen des réponses apportées par le pétitionnaire,

Le commissaire enquêteur,

Vu :

- Les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement,
- Les articles du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatifs aux ICPE soumises à autorisation (notamment L512-1 à L512-6-1 pour la partie législative),
- Les articles du titre IV du livre V du code de l'environnement relatifs aux déchets,
- Les articles L 214-1 et suivants, et R 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant les procédures d'autorisation ou de déclaration auxquelles sont soumis certains ouvrages, installations, travaux et activités ayant un impact sur les eaux superficielles ou souterraines ;
- L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Le dossier présenté par la société IKOS ENVIRONNEMENT concernant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, la demande au titre de la loi sur l'eau et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Bimont, Hucqueliers et Maninghem (Pas-de-Calais),
- La décision n° E17000164 / 59 du 15 novembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;



- L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant les modalités de son déroulement,
- Le dossier soumis à l'enquête,
- Le déroulement de l'enquête sur la période du 19 décembre 2017 au 19 janvier 2018,
- Les observations formulées par le public au cours de l'enquête
- Les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Avesnes au Mont, Hucqueliers, Maningham, Preures, Quilen, Saint-Michel-sous-Bois et Wicquinghem,
- Les réponses et informations complémentaires fournies par le pétitionnaire en réponse aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur,

Attendu que :

- Le dossier soumis à la consultation publique contient l'ensemble des éléments requis par la réglementation en vigueur,
- L'enquête publique s'est déroulée sans difficultés, conformément à l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais la prescrivant,
- Le public a été informé de la tenue de l'enquête et a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que :

- Le projet prévoit des mesures destinées à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- Le projet prend en compte les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,
- Le projet est compatible avec les objectifs définis à l'article L541-1 du code de l'environnement,
- Le projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Les éléments développés par le pétitionnaire dans son mémoire sont de nature à répondre de façon globalement satisfaisante aux observations formulées par le public au cours de l'enquête,
- Les impacts négatifs potentiels du projet pourront être réduits de façon à ne pas annuler l'intérêt général que représente la gestion des déchets,

Estime, à la suite des conclusions développées aux paragraphes 3.5 et 4 du présent document, que le projet d'installation de stockage de déchets non dangereux ainsi que le projet d'infiltration des eaux pluviales et de rejet, pendant une période provisoire de 12 mois, des eaux traitées issues des lixiviats, complété par les précisions apportées par le pétitionnaire et les éléments faisant l'objet des réserves ci-dessous, peut être autorisé ;

En conséquence, émet un

## **AVIS FAVORABLE**

**A l'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux  
Et à l'autorisation d'infiltration d'eaux pluviales et de rejet d'eaux traitées  
Demandées par la société IKOS ENVIRONNEMENT  
sur le territoire de la commune de Bimont,  
telles que présentées dans le dossier soumis à la consultation publique.  
Cet avis est assorti des réserves et des recommandations suivantes.**

### **Réserves :**

- L'origine géographique des déchets précisée par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse sera fixée dans l'arrêté d'autorisation : département du Pas-de-Calais pour les déchets ménagers et assimilés, départements du Pas-de-Calais, de la Somme et du Nord pour les déchets d'activités économiques,
- Une vérification de la compatibilité du projet avec les orientations du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets sera effectuée
- Les prescriptions relatives à la couverture périodique des déchets seront précisées dans l'arrêté d'autorisation : couverture au minimum hebdomadaire, en fin de semaine par des matériaux inertes et non odorants

### **Recommandations :**

- La proposition du pétitionnaire de fournir aux trois communes les plus proches une certaine quantité de produits destinés à lutter contre la prolifération des rats sera prise en compte
- Les recommandations concernant le réaménagement du site formulées par l'autorité environnementale dans son avis seront prises en compte
- Une réflexion sur la méthodologie des campagnes périodiques de mesure de la qualité de l'air sera conduite,
- Une expertise sur la modélisation de la diffusion des odeurs sera conduite afin de valider l'absence d'impact du relief et l'impact de l'augmentation des flux d'émission,
- Une réflexion sera conduite afin de définir et de mettre en œuvre en accord avec les membres de la commission de suivi de site une méthode d'évaluation du niveau des odeurs perçues

Fait à Arras, le 19 février 2018

La commissaire enquêteur,

André Bernard